SDGC

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

HAUT-RHIN
2019 - 2025

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DES INCIDENCES DU SCHÉMA À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE ET SUR LES HABITATS ET ESPÈCES DU RÉSEAU NATURA 2000

Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Sommaire :

Le contexte réglementaire p.4

Introduction p.5

I. Le Haut-Rhin : habitats et espèces concernés

a. Le département en chiffres p.7
b. Les habitats et espèces protégés p.8
c. Analyses des différents documents d'objectifs des sites N2000 p.10

II. La mise en place de jachères faunes sauvages et leurs incidences

a. Définitions et analyses sur le territoire p.14
b. Incidences à l'échelle du département p.17
c. Incidences au niveau des sites Natura 2000 p.17

III. Les opérations de repeuplement et leurs incidences

a. Définitions et analyses sur le territoire p.18
b. Les espèces concernées : p.19
    1. La perdrix grise (*Perdrix perdrix*)
    2. Le faisan commun (*Phasianus colchicus*)
    3. Le canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
c. Incidences à l'échelle du département p.20
d. Incidences au niveau des sites Natura 2000 p.20

IV. La gestion du sanglier et ses incidences

a. Le sanglier dans le Haut Rhin (*Sus scrofa*) p.21
b. Actions cynégétiques liées au sanglier p.23
c. Protection des oiseaux nicheurs au sol p.26
d. Objectif et gestion du sanglier p.26
e. Incidences à l'échelle du département p.28
f. Incidences au niveau des sites Natura 2000 p.28

V. Les prélèvements d'espèces « grand gibier » et leurs incidences

a. Définitions et analyses sur le territoire p.29
b. Les espèces concernées : p.29
    1. Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)
    2. Le cerf (*Cervus elaphus*)
    3. Le daim (*Dama dama*)
    4. Le chamois (*Rupicapra rupicapra)*
c. Incidences des prélèvements d'espèces animales dans la prévention des zoonoses p.34
d. Mise en place d'actions limitant les collisions routières p.35
e. Incidences à l'échelle du département p.35
f. Incidences au niveau des sites Natura 2000 p.35

VI. Le piégeage et ses incidences

a. Définitions p.36
b. Incidences à l'échelle du département p.37
c. Incidences au niveau des sites Natura 2000 p.38

Conclusion

p.38

Liste des annexes

1. Carte des Groupements d'intérêts cynégétique du Haut-Rhin p.40
2. Carte des sites Natura 2000 dans le Haut-Rhin p.41
3. Cartes des jachères faune sauvages mises en place entre 2016 et 2018 p.42
4. Carte des lieux de repeuplement d'espèces dites de « petit gibier » 2016-2018 p.43
5. Carte des zones de cultures dites « sensibles » dans le Haut-Rhin p.44
6. Tableaux de réalisation de prélèvements sangliers entre 2016 et 2018 p.45
7. Tableaux des résultats de piégeage entre 2015 et 2018 p.46
8. Etude bibliographique du prélèvement de *Vulpes vulpes* et d'*Echinococcosis multilocularis,* réalisée par la FDC 68 p.47
9. Carte du taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour la borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation en France métropolitaine entre 2005-2016. p.48

Le contexte réglementaire :

La rédaction de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000 du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin est soumise à différentes directives, articles du code de l'environnement, décrets et arrêtés, cités ci-dessous.

- La directive européenne 92/43 concernant la conservation des habitats dite « Directive Habitats » (Z.S.C).
  Cette procédure a fait l'objet d'une réforme, initiée en 2008, dont les dispositions sont régies par :
  - les articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 et R414-27 à R414-29 du code de l'environnement;
  - la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura2000
  - la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

- La directive européenne 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages dites « Directive Oiseaux » (Z.P.S).

- La loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

- L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

- Les articles 414-4, R419, L420-1 et 2 et suivants du Code de l'Environnement.

- L'Arrêté Préfectoral 2011.08020 du 21 mars 2011, article 3, paragraphe 3.4.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

- Le Plan Régional d'Agriculture Durable

- Le Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires.

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- Le Programme Régional de la Forêt et du Bois, avec lequel le schéma de gestion cynégétique doit être compatible.

Introduction :

La rédaction du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin est associée à deux études. L'étude environnementale de celui-ci, qui a pour but de définir les incidences de l'application du schéma sur l'environnement, et l'étude des incidences sur les sites Natura 2000. Cette dernière traite des incidences directes de l'application du schéma sur les sites Natura 2000 du département et les espèces animales et végétales s'y trouvant.

Le document suivant est une synthèse de ces deux études définissant les incidences de l'application du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique à deux échelles : celle du département et celle des sites Natura 2000.

La partie « étude environnementale » traitera majoritairement de la thématique de la biodiversité et des milieux naturels, les autres thématiques n'étant pas, ou peu, impactées directement par la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique.

Elle prend en compte les différents textes cités précédemment, dans la partie « contexte réglementaire », qu'il s'agisse d'obligations ou de soucis de compatibilité entre eux.

La mise en place de ce nouveau schéma a l'ambition de tendre vers un point d'équilibre entre l'exercice de la chasse, les intérêts économiques des agriculteurs et des gestionnaires forestiers publics ou privés et les chasseurs. Le but de celui-ci est la protection et la bonne gestion de notre écosystème par le biais d'une concertation des différents acteurs de la gestion de l'environnement présents sur le territoire.

Les grandes lignes de celui-ci concernent les modes et objectifs de prélèvements, les modalités d'agrainage dans les zones définies et les conseils de sécurité et de signalétique.

En prémices de la mise en place des réunions d'élaboration du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique, l'ensemble des acteurs de l'environnement sur le département du Haut-Rhin ont été sollicités pour avis.

Les différents acteurs sollicités sont :

- Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges
- Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne
- Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier
- Association Haut-Rhinoise des Chasseurs de Grand Gibier
- Association Haut-Rhinoise des Chasseurs à l'Arc (AHRCA)
- Association des Piégeurs Agréés
- Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR)
- Président des Louvetiers
- Les Présidents des Groupement d'Intérêts Cynégétiques du Haut-Rhin
- Le Rameau d'Argent

- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Président du syndicat mixte de la brigade verte
- Président de la Chambre d'Agriculture
- Président de l'association des maires du Haut-Rhin

Suite aux différents retours obtenus par écrit la Fédération a élaboré un plan définissant les différents sujets à aborder dans les réunions d'élaboration du nouveau schéma.

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin est le résultat de nombreuses réunions réalisées entre les différents acteurs de la gestion de l'environnement. Les différents organismes ayant participé aux débats aboutissant à la rédaction du schéma sont : la Chambre d'Agriculture d'Alsace, l'Office National des Forêts (ONF), l'association des maires du Haut-Rhin, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les encadrements et orientations adoptés dans le schéma ont été pris par consensus des différents intervenants cités ci-dessus et entrent donc en accord avec les diverses volontés et objectifs de chacun quant à la gestion de l'environnement dans le département. L'intégralité des décisions a été fixée au regard de l'apport positif qu'elles ont vis-à-vis de la gestion et l'évolution de l'environnement dans le but d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Seul le dépôt de grain en termes de préparation de battue a suscité une réserve de la part de l'Office National des Forêts.

La Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin a organisé 8 réunions plénières des différents acteurs cités précédemment afin de débattre sur les nouvelles dispositions et mise à jour du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025. A ces réunions se rajoutent diverses réunions parallèles entre certains acteurs. Les réunions d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ont commencé le 16 mai 2018 et ce sont achevées le 14 février 2019.

I. Le Haut Rhin : habitats et espèces concernés

a. Le département en quelques chiffres

Le Haut-Rhin est un petit département d'une superficie de 325.517 hectares, composé de 366 communes et peuplé de 774.976 habitants (chiffres 2016). L'urbanisation est galopante sur le département et consomme 400 hectares de terre agricole ou forestière par an. Une conurbation dans la vallée en augmentation constante fait que les communes ne sont plus éloignées de plus de 5 km les unes des autres.

La surface chassable du département est de 298.832 hectares, dont 138 000 hectares de forêts et 160.832 hectares de surface non boisée, essentiellement des espaces cultivés (chiffres du conseil départemental du Haut-Rhin). Le département est composé de 25 groupements d'intérêts cynégétiques permettant une gestion localisée de la faune sauvage chassable (voir carte en annexe 1).

Le département est un lieu de tourisme important grâce à son histoire, l'architecture alsacienne unique mais aussi par ses espaces naturels somptueux et diversifiés. Le tourisme en Alsace est un facteur à prendre en compte dans la gestion de l'environnement du département. Cela est dû au fait de l'augmentation considérable de la densité anthropique sur le territoire en certaines périodes mais aussi de l'important dérangement de la quiétude forestière.

Sa situation géographique place l'Alsace et le Haut Rhin en particulier dans un contexte d'attractivité touristique de plus en plus important. Dans un isochrone de 1h30 évoluent 1 million 500 mille personnes qui viennent pratiquer vtt, randonnée geocaching et autres activités d'extérieur avec comme conséquence un dérangement de nombreuses espèces. Ces activités sont très réglementées en Suisse et en Allemagne. Les espèces telles que le chamois sont impactées, il devient de plus en plus forestier, le sanglier plus nocturne et difficile à prélever, les cervidés ne disposent plus de quiétude diurne, ce qui accroît les dégâts forestiers. A ces activités il convient d'ajouter un développement des activités de loisirs des locaux au sens large. Le développement du ski de randonnée et des raquettes met en péril la quiétude de nombreuses espèces sensibles ciblées Natura 2000. Ces mêmes espèces attirent un certain nombre de visiteurs, naturalistes et photographes pas toujours disciplinés.

La présence de seize sites Natura 2000 sur le territoire accentue ce phénomène. Ces sites dédiés à la protection d'écosystèmes fragiles et emblématiques attirent les visiteurs.

La plaine d'Alsace est réputée pour son agriculture dynamique. La surface agricole utile se caractérise par une présence forte du maïs qui occupe près de 75% des surfaces cultivées.
La couverture forestière est elle aussi importante. Le taux de boisement est de l'ordre de 35%. 104 communes sont considérées comme communes de montagne sur les 366 communes constituant le Haut-Rhin. Il convient de souligner que l'essentiel des forêts se concentre en montagne et qu'à l'exception du massif forestier domanial de la Hardt, la forêt de plaine continue à perdre des surfaces conséquentes chaque année. Or, ces boisements constituaient, pour la biodiversité, un maillage essentiel et permettaient une certaine continuité biologique actuellement fortement compromise par un réseau routier dense. Ce phénomène diminue les échanges entre différents patchs de biodiversité et réduit ainsi la diversité génétique de nos populations n'étant plus connectées les unes aux autres.

Le Haut-Rhin est, après l'Ile de France, le deuxième département français le plus artificialisé.
Le massif vosgien est un lieu très facilement accessible, par le haut via la route des crêtes et par le bas depuis la totalité des communes limitrophes.
Ce réseau routier induit l'isolement de population animales et la perte de potentiel génétique dus à l'absence de corridor écologique. De nos jours un grand nombre d'espèces se trouvent en cas de méta-population ou de population isolée. Les espèces spécialistes faisant l'objet des espaces Natura 2000, sont les plus ciblées. On prend l'exemple de nombreux batraciens, lézards et rapaces nocturnes. Ces facteurs ne sont pas dépendants du schéma mais influent fortement la survie de ces espèces ciblées par Natura 2000. Les canaux et voies ferrés sont tout aussi pénalisants pour la faune sauvage.

Dans ce contexte, la désignation des sites Natura 2000 orientés vers des habitats rares et des espèces patrimoniales nécessite un examen des incidences des orientations et des mesures préconisées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré pour la période 2019/2025.

b. Les habitats et espèces protégés

La désignation du Haut-Rhin au sein du réseau Natura 2000 est importante et ceci n'a rien de surprenant au vu du contexte écologique très particulier de son territoire. Cela est dû à la géologie du fossé rhénan et à la présence du Rhin et du Ried rhénan, ainsi que de celle des grands massifs montagneux et forestiers sur les flancs est du Massif des Vosges.

Le réseau Natura 2000 haut-rhinois (voir carte en annexe 2) est composé de:

- **5 Zones de protections spéciale (ZPS) :** *sites désignés au titre de la directive "Oiseaux"*

  - Hautes-Vosges, Haut-Rhin
  - Zones agricoles de la Hardt
  - Forêt domaniale de la Harth
  - Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf
  - Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin

- **11 Zones spéciales de conservation (ZSC) :** *sites de la directive "Habitats, faune, flore".*

  - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin
  - Promontoires siliceux
  - Collines sous-vosgiennes
  - Hautes Vosges
  - Vallée de la Doller
  - Sundgau, région des étangs
  - Jura alsacien
  - Hardt nord
  - Vallée de la Largue
  - Vosges du sud
  - Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises

En tenant compte de la superposition d'un certain nombre de ces sites, c'est 72 000 ha, soit un peu plus de 20 % de la surface du département, qui participent à la préservation de la diversité biologique de l'Union Européenne. L'Etat, visant à toujours mieux protéger nos écosystèmes locaux, a mis en place 16 arrêtés de protection du biotope dans le département. La quasi-totalité de ces sites est impactée par les réseau routiers.

Malgré toutes ces contraintes, le Haut-Rhin demeure riche sur le plan faunistique, il abrite 285 espèces d'oiseaux et 85 espèces de mammifères différentes, selon les chiffres de l'INPN.

Les inventaires recensent aujourd'hui 8281 espèces indigènes dans le département, dont 7 espèces endémiques (5 mollusques, 1 arthropode et 1 plante).

Le Haut-Rhin comporte de nombreuses espèces animales protégées, telles que :

- Le loup argenté (*Canis lupus*)
- Le lynx européen (*Lynx lynx*)
- Le chat forestier (*Felis sylvestris*)
- La loutre boréale (*Lutra lutra*)
- Le castor d'Europe (*Castor fiber*)
- L'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Le grand tétras (*Tetrao urogallus major)*
- La gélinotte des bois *(Bonansa bonansa rhenana)*
- La cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Le martin pêcheur (*Alcedo atthis*)
- Le grand-duc *(Bubo bubo*)
- Le grand corbeau (*Corvus corax*)

C'est dans un but de conservation de ces espèces, mais aussi des espèces végétales et des écosystèmes menacés, que sont mis en place ces sites Natura 2000.

La réglementation de chaque site Natura 2000 est définie par un arrêté préfectoral propre à chacun.

En ce qui concerne les Zones d'Actions Prioritaires, les règles départementales sont :

- Aucun agrainage, ni kirrung, ni goudron, ni pierre à sel toute l'année.
- Pas de battue après le 1er décembre sauf si constatation officielle que la zone est devenue une zone refuge pour le sanglier.
- Une ZAP peut être étendue géographiquement si de nouvelles installations de tétras sont constatées ou en cas de réintroduction ou renforcement de population.
- La communication vis-à-vis de ces zones aux chasseurs doit être faite par l'Administration et les gestionnaires de la zone.

Le coq de bruyère et la gélinotte des bois sont en voie d'extinction (sylviculture, loisirs de plein air etc.). Le conseil Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en 2018 a estimé la population comme quasi éteinte. Le renforcement ou la réintroduction semblent les seules issues pour palier à la perte de cette espèce parapluie. Les populations ont sérieusement diminué bien avant l'évolution croissante des populations d'ongulés en région de montagne. Le coq de bruyère et les espèces apparentées ont aussi des prédateurs naturels tel que l'autour des palombes et les mustélidés. Un des facteurs récents de réduction de ces espèces est l'augmentation de la prédation avec la diminution importante du piégeage sur les mustélidés.
Le milieu n'est plus adapté pour le coq et la gélinotte, il leur est difficile de se développer pour leur survie et l'évolution de leurs populations à cause de la sylviculture, ce qui les cantonnent à des zones limitées.
Dans les Pyrénées, il apparaît que, dans les secteurs où la martre était piégée, les populations de coq de bruyère semblaient stables, voire en augmentation. Le piégeage n'est plus pratiqué comme par le passé de par de nombreuses contraintes administratives et morales.

c. Analyse des différents documents d'objectifs des sites Natura 2000 concernés

Cette partie résume les références à la chasse et les objectifs et recommandations définis concernant la chasse dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 du Haut-Rhin.

- Hautes-Vosges, Haut-Rhin

Cette ZPS intersecte 151 lots de chasse différents. Le document demande une chasse adaptée sur la zone refuge du grand tétras. La chasse est nécessaire à la restauration de l'équilibre agro sylvo-cynégétique. Il porte une attention particulière sur l'agrainage et demande un ajustement des plans de chasse en fonction des indices d'évolution de population d'ongulés. Une demande d'une application stricte des plans de chasse est inscrite. Il y a un sous objectif visant à tendre vers une gestion plus naturelle des populations d'espèces de gibier.

- Zones agricoles de la Hardt

La demande de la régulation des populations de nuisibles par les chasseurs est inscrite dans le document. Aucun objectif concernant la chasse n'est inscrit.

- Forêt domaniale de la Harth

La chasse se pratique sur 23 lots sur ce site Natura 2000. Il n'y a pas de réel objectif vis-à-vis de la chasse mais juste une demande de régulation des espèces d'ongulés.

- Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf

Ce document ne présente aucun objectif concernant la chasse.

- Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin

Ce site recouvre 3 lots de chasse différents. Le document inscrit la nécessité de réguler les populations de sanglier sur le site Natura 2000.
Il est écrit qu'il convient d'aider le chasseur à mener à bien sa mission de régulation du sanglier et, par conséquence, de préservation de l'avifaune. Pour ce faire, au niveau de la ZPS, une action locale peut être mise en place par l'animateur du DOCOB afin de formuler des propositions en synergie avec les travaux réalisés à plus large échelle. Par exemple :

- Une association forte des chasseurs à la gestion du site Natura 2000 via des discussions en amont sur toutes décisions relatives au gibier.
- Une communication accrue pour mieux valoriser les actions de chasse.
- Une information et une communication renforcée auprès des communes de la ZPS, qui sont détentrices des baux de chasses et qui peuvent inciter les locataires des droits à mettre en place des plans de chasse plus adaptés à la protection de l'avifaune d'intérêt communautaire.
- Une demande de recours ponctuelle à des actions de destruction lorsque les densités d'individus menacent d'avoir un impact significatif sur des espèces sensibles.

- Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

EDF a demandé à se réserver le droit de chasse sur ses propriétés le long du Rhin, à l'est de la route RD20. Ces propriétés constituent la majorité de la Réserve de Chasse et de Faune sauvage du Rhin (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2000). L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est gestionnaire de cette Réserve de Chasse. La chasse est interdite dans la réserve, notamment pour toutes les espèces d'anatidés et autres limicoles. La régulation des sangliers y est toutefois pratiquée lors de battues administratives décidées par arrêté préfectoral. Il est inscrit la demande de respect des plans de chasse et un engagement de réduction des populations de ragondin et de rat musqué pour permettre la conservation du castor.

- Promontoires siliceux

Le document prévoit comme objectif de garantir un équilibre entre les habitats et la pression du gibier (adaptation des pratiques de chasse). Le signataire s'engage à proposer au chasseur d'éviter le nourrissage du gibier et l'installation de tout aménagement cynégétique (miradors notamment) et de proscrire les places d'agrainage dans le site. Un ajustement des plans de chasse et les plans de gestion est aussi nécessaire.

- Collines sous-vosgiennes

Ce site Natura 2000 s'étend sur 17 lots de chasse dont en moyenne uniquement 6% des lots sont recoupés par le site. Un seul lot fait intégralement partie du site. Le document met en lumière l'importance des chasseurs sur le site, véritable relais d'informations, qui signalent les tendances des populations animales sur le territoire. Le document ne proscrit pas la chasse, bien au contraire, mais il attire l'attention sur l'agrainage qui ne doit servir qu'à dissuader les sangliers d'aller sur les cultures. Le document ne présente pas d'objectifs précis de chasse.

- Vallée de la Doller

Il est inscrit que l'exercice de la chasse et de la pêche ne menace pas les habitats et les espèces, il contribue même à améliorer localement l'état de conservation de certains habitats. Il est écrit dans les recommandations que les plans de chasse doivent être respectés.

- Sundgau, région des étangs

Le document ne présente pas d'objectifs concernant la chasse. Il est inscrit que, l'exercice de la chasse ne menace pas les habitats et les espèces, il contribue même à améliorer localement l'état de conservation de certains habitats.

- Jura alsacien

L'intégralité du site est chassable. Le document d'objectif ne fait pas mention de la chasse.

- Hardt nord

Ce site Natura 2000 est réparti sur 30 lots comportant en général des terrains hors du site. Ce document ne mentionne pas d'objectif particulier mais demande une régulation des populations d'ongulés dans le cadre du respect de l'équilibre sylvo- cynégétique. Des prescriptions d'aménagements sont inscrites.

- Vallée de la Largue

Il est inscrit que la chasse est assez peu pratiquée sur le site en lui-même. Les chasseurs interviennent cependant dans la régulation de la population de ragondin. En complément, des formations sont dispensées afin qu'aucune confusion ne soit faite avec le castor qui est protégé. Il écrit qu'il est intéressant que des actions continuent à être mises en place dans ce sens. Il est demandé, dans les engagements, que les plans de chasse soient respectés.

- Vosges du sud

Cette zone est divisée en 24 lots de chasse et les objectifs de ce site Natura 2000 concernant la chasse sont de:

- Garantir l'équilibre sylvo-cynégétique ; cet équilibre à l'échelle des quatre secteurs sera défini comme celui qui permet une régénération naturelle d'essences adaptées et majoritaires dans les peuplements forestiers actuels du massif, sans protection systématique (Sapin pectiné en particulier).
- Contribuer au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces sensibles, rares ou menacées : Faucon pèlerin, Gélinotte des Bois, Grand Tétras, Chouette de Tengmalm, Pic noir, Chouette chevêchette, Grand Corbeau en particulier.
- Contribuer au maintien ou au rétablissement de zones de quiétude favorables au gibier et aux espèces sensibles, rares ou menacées. Gestion la moins artificielle possible de la faune sauvage chassable suivant les règles prévues aux cahiers des charges.
- Concilier les activités de chasse, de sports et de loisirs.
- Viser à limiter, puis à supprimer l'affouragement des cervidés (betteraves, etc.), en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Dans la partie recommandations il est inscrit que, par rapport à l'agrainage et l'affouragement :

- Tendre vers une gestion la moins artificielle possible de la faune sauvage chassable.
- Eviter tout apport au gibier dans les zones proposées en naturalité, aux abords des zones humides et cours d'eau.
- L'agrainage et l'affouragement ne devraient pas être réalisés dans les secteurs fréquentés par le Tétras ou la Gélinotte et en dehors des peuplements forestiers sensibles (peuplements < 40 ans et vieilles futaies en cours de régénération), dans le respect du cahier des charges départemental.
- L'affouragement des cervidés devrait ne concerner que les périodes de disette les plus importantes pendant lesquelles les animaux sont dans l'impossibilité de trouver la nourriture sur pied.

Par rapport aux plans de chasse :

- Adapter les plans de chasse aux capacités d'accueil des milieux naturels en prenant en compte leur sensibilité écologique ; rechercher, là où l'ampleur la rend nécessaire, la stabilisation ou la réduction à un niveau acceptable des populations de grand gibier, veiller au respect des minimas fixés.

- Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises

53 lots de chasse sont concernés par la ZSC mais aucun objectif concernant la chasse n'est inscrit dans le document.

Conclusion :

Aucun de ces documents d'objectifs Natura 2000 ne désapprouve pas la chasse. Au contraire la gestion des espèces de gibiers et des nuisibles est voulue et le respect des plans de chasse maintes fois demandés.

II. La mise en place de jachères faune sauvage et leurs incidences

a. Définitions et analyses sur le territoire

L'ensemble de la mosaïque de milieux, à quelques rares exceptions près, présente des caractéristiques fortement marquées par les activités humaines.
Les degrés de naturalité sont certes variés mais c'est surtout une fonctionnalité naturelle qui caractérise les milieux même très patrimoniaux.
Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ne préconise que des modes de chasse et des mesures favorables à la conservation de tous les milieux.
Très longtemps, le fonctionnement de ces milieux a constitué un équilibre parfait entre les activités humaines, la faune et la flore. Cette faune, dite autochtone, continuellement chassée, a parfaitement trouvé sa place dans cet équilibre.

La faune autochtone post-glaciaire, ayant perdu de nombreuses espèces, a vu le daim réintroduit lors de l'occupation Romaine en 150 après J.C. Le faisan a aussi été introduit à cette période, celui-ci venant originairement d'Asie. Les deux espèces ont connu des niveaux de développement très différents en raison de l'évolution des biotopes.
Le lapin de garenne, introduit au XI^{ème} siècle, s'est également rajouté aux espèces présentes.

Longtemps, les couverts de céréales à paille, les structures agraires, la culture de la vigne ont été très favorables au maintien, et même au développement du petit gibier en particulier au lièvre, à la perdrix grise et à la caille des blés.
La modernisation de l'agriculture et l'aménagement du territoire ont progressivement, depuis les années 1970, modifié en profondeur les biotopes, décimant ainsi les chasses de plaine alsaciennes, jadis réputées dans toute la France. Afin d'endiguer ce problème la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin s'investit de diverses manières :

- Mise en place de « jachères environnement et faune sauvage » (300-400 ha par an).
- Création de jachères fleuries, apicoles favorables au petit gibier (culture à gibier)
- Acquisitions foncières et gestion de ces parcelles pour améliorer la biodiversité.
- Incitations financières importantes pour l'implantation d'éléments paysagers fixes, en particulier des haies (après validation par la DDT, la Chambre d'Agriculture et conformément à la réglementation des boisements).

La collaboration entre semenciers, agriculteurs et chasseurs permet aujourd'hui de multiplier les espaces qui leur assurent le gîte et le couvert. Les « jachères faune sauvage » sont généralement des parcelles constituées de différents mélanges de semences d'espèces annuelles ou pluriannuelles. Les plantations ont lieu au printemps ou à l'automne.

La jachère est gérée et entretenue dans le respect d'un cahier des charges adapté aux contraintes agricoles et environnementales locales.

Le but est de ne pas dissocier les animaux de leurs exigences écologiques, de tout mettre en œuvre pour l'amélioration des habitats et cela en collaboration avec les agriculteurs.

Les jachères environnement et faune sauvage, telles que citées dans le SDGC, sont réglementées dans le cadre d'une convention annuelle tripartite entre la Fédération des Chasseurs, la Chambre d'Agriculture et la Préfecture. Cette convention répond aux impératifs de la Politique Agricole Commune. Les jachères sont obligatoirement situées sur des terres agricoles et suivent de ce fait l'évolution de la réglementation dédiée. Elles sont réalisées par les agriculteurs volontaires sur leurs parcelles en exploitation agricole.
Les jachères environnement et faune sauvage sont également encadrées par l'arrêté préfectoral annuel des « bonnes conduites agricoles et environnementales ». Leur localisation est interdite en bord de cours d'eau. Les semences utilisées sont soit des semences agricoles pour les mélanges petits et grands gibiers, soit des semences horticoles, produites et contrôlées en France par le producteur, pour les jachères fleuries.

Le choix des variétés est étudié pour procurer un couvert alimentaire, de nidification et de parade naturelle des espèces cibles à la prédation très importante des corneilles noires.
Les lâchers de repeuplement de petit gibier ne sont encouragés que dans ce contexte d'amélioration du biotope (et non pour des lâchers de tir).
Il est à souligner que depuis quelques années, le lièvre opère un timide retour. Ceci pourrait être la résultante d'une absence quasi-totale des prélèvements et de la politique des jachères (entre autres). Ce résultat peut aussi découler de la politique actuelle de réduction d'utilisation de produit phytosanitaire et d'augmentation des surfaces enherbées en viticulture. Ces couverts de jachères faune sauvage contribuent à l'hivernage des passereaux en migration ainsi que des espèces d'oiseaux erratiques.

Les cultures à gibier sont réalisées sur des petites parcelles délaissées par les exploitants agricoles, ou des parcelles déboisées. Elles sont mises à disposition des chasseurs locaux, par leurs propriétaires, pour les ensemencer selon leur souhait. Elles sont réalisées souvent en bordure ou à l'intérieur de massifs forestiers et sont conduites avec des pratiques culturales très simplifiées et des intrants réduits. Les semences choisies sont de nature agricole, elles proviennent de coopératives ou d'agriculteurs locaux.
Elles sont régies par un contrat simplifié entre la Fédération des Chasseurs et la société de chasse effectuant les travaux. Dans les forêts soumises, le couvert semé et son entretien peuvent être imposés par le cahier des charges de location du territoire.

Toutes ces cultures sont destinées au petit et/ou au grand gibier. Toutefois, elles sont favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, micromammifères, passereaux, hivernants, rapaces…) à laquelle elles procurent un lieu de reproduction, de nourriture et d'abri.

Jachère fixe ou annuelle avec céréales (renouvellement)

L'agriculteur devra installer, outre les variétés préconisées sur au moins un tiers de la surface, un mélange comprenant au moins trois céréales dans le choix suivant : blé, avoine, seigle, sarrasin, tournesol, orge, épeautre, un mélange maïs / sorgho fourrager est également accepté si semis en double rang en alternance.

Jachère fixe ou annuelle sans céréales (nouvelles implantations)

Le semis doit consister en un mélange de plantes, ci-après citées, avec un minimum de 10 kg/ha et un minimum de 4 espèces, sauf en cas d'implantation par bandes de luzerne (dans ce cas, le minimum de 4 espèces n'est pas exigé).

Aux mélanges de base décrit à l'alinéa précédent, le couvert pourra être complété avec les plantes suivantes :
Fétuque rouge, mauve (malva sylvestris), millet, gesse commune, lupin blanc amer, mélilot, choux minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, vesce commune, vesce velue, vesce de cerdagne, lotier cornicule, dactyle luzerne (10 % maximum), quinoa, ray grass anglais tardif et ray grass d'Italie non alternatif.

La luzerne peut également être introduite en bandes de largeur inférieure à 20 m sur des surfaces inférieures à 2 ha.

Plantes tolérées, avec précautions d'emploi

Roseau de Chine, brome cathartique, brome sitchensis, cresson alenois, fétuque ovine, m2dicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata ; paturin commun, ray-grass d'Italie, serradelle et trèfle souterrain.

La carte en annexe 3 représente les divers sites d'implantation de jachères faunes sauvage sur le département du Haut-Rhin au cours des 3 dernières années.

b. Incidences à l'échelle du département

En ce qui concerne la thématique de la biodiversité et des milieux naturels, il y a ici un impact potentiel de modification d'un milieu. Cette modification transforme un champ de monoculture en un champ comportant une surface de culture majoritaire (maïs principalement) et une surface composée d'espèces végétales favorables à la faune sauvage. Le milieu, déjà modifié par l'agriculture, reçoit le semi d'espèces indigènes permettant une certaine variété dans son cortège d'espèces floristique. Aucune espèce étrangère au territoire ou considérée comme envahissante n'est plantée. En ce qui concerne l'impact sur les espèces animales, il n'est que positif, dans la mesure où il y a l'apport d'un couvert protecteur ainsi que d'une zone d'affouragement. Il est à rappeler que les jachères faune sauvages sont encadrées par arrêté préfectoral dans le cadre des Bonne Conduite Agricole et Environnementales.

En ce qui concerne le cadre de vie des citoyens alentours, seul le paysage est modifié. Il y a transition d'un champ de monoculture, à un champ avec différentes espèces permettant une amélioration des conditions de vie de la faune présente. Le nouvel habitat est varié et bien plus esthétique, les habitations à proximité bénéficient ainsi d'une plus-value.

Au niveau de la pollution et de la qualité des milieux, la surface peu importante de ces plantations n'impacte d'aucune manière significative la qualité du sol. Le fait d'avoir une surface composée de différentes espèces végétales est bénéfique au sol quant à la diversité des concentrations d'intrants relarguées dans celui-ci.

Enfin, concernant la gestion des ressources naturelles, la surface minime de ces plantations n'impacte pas de manière significative les réserves d'eaux souterraines ou de surface. Si le champ était resté un champ monocultural cela aurait abouti au même résultat.

c. Incidences au niveau des sites Natura 2000

Aucune des jachères faunes sauvages ne se trouve directement sur un site Natura 2000. Les espèces végétales plantées ne sont que des espèces indigènes et leur dispersion n'est en rien invasive et négative pour les biotopes des sites Natura 2000. Elles offrent couvert et nourriture à la faune sauvage et servent de corridor écologique.

III. Les opérations de repeuplement et leurs incidences

a. Définitions et analyses sur le territoire

Traditionnellement, le petit gibier sédentaire de plaine constitue la base de la chasse française. Cependant, les espèces concernées ont fortement régressé dans la deuxième moitié du 20e siècle. C'est aussi le cas de bien d'autres espèces fréquentant les espaces agricoles. Les tableaux de chasse nationaux en perdrix grise, lapin et lièvre ont ainsi été divisés par trois à quatre entre 1974 et 1998. L'évolution des milieux agricoles est considérée comme une cause essentielle de cette régression. L'émergence de maladies virales chez le lapin et, dans une moindre mesure, chez le lièvre a sans doute aussi joué un rôle non négligeable dans cette diminution des populations, au moins localement.
C'est pour pallier cette diminution des populations de petit gibier sauvage que les fédérations de chasseurs ont entrepris des actions de repeuplement de petit gibier, cela en relâchant dans la nature des individus d'élevage sains et avec une diversité génétique intéressante.
En ce qui concerne les opérations de repeuplement réalisées par la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, comme définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il est exigé que les animaux proviennent d'élevages agréés par l'ONCFS garantissant un génotype sauvage.
Ces actions s'opèrent à partir de volières ou de parquets de pré-lâchers afin de familiariser les animaux avec leur nouveau biotope. Ces animaux sont nourris en période hivernale uniquement avec des céréales locales non transformées.

Les espèces concernées sont la perdrix grise, le faisan et le canard colvert. Les repeuplements de perdrix et de faisans tendent vers une timide reconquête du petit gibier en plaine agricole. Il s'agit, de la part des chasseurs, d'un véritable acte de foi en l'avenir, en la capacité des chasseurs à rendre, à la biodiversité de plaine, l'espace qu'elle devrait occuper et à améliorer les structures paysagères.
C'est aussi un moyen de ne pas se replier cynégétiquement en plaine uniquement sur le grand gibier, en particulier sur le sanglier beaucoup moins exigeant écologiquement.
Cela ne peut avoir que des retombées positives sur la biodiversité, les repeuplements n'occasionnent aucun impact négatif ni sur le milieu, ni sur aucune autre espèce**.**

Les actions de repeuplement s'effectuent en partenariat avec les GIC du Haut-Rhin et la Fédération. La Fédération alloue une subvention pour l'achat d'oiseaux par le GIC en fonction de la capacité d'accueil des volières et des parquets existants. Le GIC 8 a mis en place une importante opération de repeuplement de faisans, en partenariat avec la Fédération, sur 3 ans entre 2017 et 2019 avec interdiction de chasse de celui-ci.

Les populations sont renforcées tous les ans de 750 individus et des cultures à gibiers ainsi que des jachères faune sauvage sont installées pour optimiser leur adaptation.

b. Les espèces concernées

1. La perdrix grise (*Perdrix perdrix)*

Autrefois présente jusqu'à 1000 mètres d'altitude dans les parcelles de seigle ou de blé, la perdrix grise n'est réintroduite qu'en plaine agricole, dans son biotope traditionnel.
Il est à noter que les oiseaux lâchés sont adoptés par les groupes sociaux déjà installés et forment rapidement une compagnie. La période optimale de lâcher est l'été.
Le taux de reproduction demeure cependant faible et la prédation compromet souvent la réussite des couvées. Les perdrix lâchées ne présentent aucune incidence négative, elles n'occupent aucune niche écologique au détriment d'une autre espèce.

2. Le faisan commun (*Phasianus colchicus*)

Espèce introduite il y a un peu plus de 2000 ans, elle est issue de multiples sélections par les élevages, retrempée à de multiples reprises par des souches « sauvages » d'Asie Continentale (le cas dans les élevages de l'ONCFS). Les conditions de lâchers sont identiques à celles de la perdrix.
Cette espèce sédentaire parvient, grâce aux efforts soutenus de chasseurs passionnés, à s'établir durablement dans des noyaux encore favorables ou aménagés en sa faveur.
Les perspectives d'avenir pour ses populations ne seront consolidées qu'avec la collaboration des agriculteurs.

3. Le canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

Il s'agit d'une espèce renforcée de longue date dans tout l'Occident. Aux XVII ème et XVIII ème siècles, de nombreuses « canardières » constituaient des sites d'élevage réunissant plusieurs milliers d'individus relâchés à des fins cynégétiques. Des cas d'hybridation avec le canard de barbarie, bénéficiant de conditions d'élevage semi-sauvages, ont été observées.

Cette espèce connaît des modifications comportementales attribuées aux changements climatiques, telle qu'une certaine tendance à la sédentarité. Ces facteurs sont susceptibles d'évoluer sensiblement dans les prochaines années. On ignore l'impact à terme de ces modifications sur l'espèce.

L'étude du Dr. Mathieu Boos, met en évidence le risque quasi nul d'une pollution génétique vue la mortalité précoce due à la chasse de la majorité des animaux lâchés. Cette conclusion

est soutenue par l'absence totale d'observation de couples formés entre un canard sauvage et un canard d'élevage. Le Dr. Boos conclut que « l'incidence des colverts lâchés en bordure du Rhin serait extrêmement faible, voire insignifiante ».

Toutefois, en vertu du principe de précaution et pour la cohérence des mesures appliquées dans le Bas-Rhin sur la ZPS Strasbourg/Marckolsheim, les lâchers de colverts sont interdits sur les communes d'Artzenheim et de Baltzenheim depuis le bail de chasse de 2015.

c. Incidences à l'échelle du département

Le repeuplement des espèces du gibier à plumes concerne bien évidemment la thématique de la biodiversité et des milieux naturels. Les espèces qui sont relâchées font toutes parties d'espèces déjà existantes sur le territoire, les repeuplements servent principalement à permettre un prélèvement des chasseurs et n'impacte que peu les populations indigènes présentes. Les individus proviennent tous d'élevage agréés par l'ONCFS et permettent un brassage génétique des populations indigènes.
Concernant le cadre de vie des citoyens des zones concernées celui-ci n'est que valorisé par une augmentation des possibilités d'observer la faune sauvage à proximité.

d. Incidences au niveau des sites Natura 2000

Les lâchers ne sont pas réalisés à proximité directe des sites Natura 2000 du département.
Le nombre d'individus relâchés ne permet pas le développement des prédateurs car les quantités ne sont pas assez importantes et ces actions sont associées à une pression de chasse et de piégeage accrue des prédateurs dans les zones de repeuplement. La carte des communes sur lesquelles sont effectuées des actions de repeuplement est consultable en annexe 4.

Le nombre de lâchers est limité et échelonné dans le temps afin d'éviter une concentration importante des individus relâchés qui pourrait entrainer une concurrence avec les autres espèces. Les lâchers étant, dans ce but, uniquement réalisés en zone agricole.
Le risque de contamination génétique est extrêmement faible dans le cas de lâchers d'individus issus des souches de l'ONCFS, toutes les mutations étant déjà apparues dans la population indigène, le risque d'apparition d'un nouvel allèle est très faible.

Il n'y pas d'introduction d'espèce allochtone mais uniquement le renforcement de populations d'espèces déjà existantes sur le territoire. Le nombre d'animaux lâchés n'est absolument pas susceptible d'avoir une influence sur les milieux ou les espèces, en site Natura 2000 ou non. Aucun cas d'incidence négative n'a été décrit ce jour dans la littérature scientifique.

IV. La gestion du sanglier et ses incidences

a. Le sanglier dans le Haut-Rhin (*Sus scrofa)*

Le Sanglier (*Sus scrofa*) est un animal à l'éthologie très plastique. Cette espèce s'est non seulement adaptée aux nouveaux couverts agricoles, aux nouveaux modes culturaux, à l'aménagement du territoire, et aux changements climatiques, mais elle en a tiré profit avec les conséquences que l'on connaît, à savoir une augmentation très importante des populations qui sont aujourd'hui vingt fois plus nombreuses que dans les années 70. Il faut aussi rappeler que pendant longtemps cette espèce n'a eu aucun prédateur naturel.

Son régime alimentaire, à forte tendance végétale, de l'ordre de 95 %, comprend également une fraction carnivore variable en fonction des opportunités et des facteurs climatiques et saisonniers. Le sanglier peut consommer des lombrics, des larves d'insectes, des micromammifères, des reptiles, des batraciens, des poissons et, s'il en a l'opportunité, des couvées au sol, son système digestif très performant lui permet même d'être détritivore.
Il ne rencontre guère de milieu qu'il ne peut exploiter pour survivre et la tendance à exploiter des niches écologiques nouvelles péri-urbaines, voire urbaines, en constitue une parfaite démonstration.

Il est doté d'une ouïe très fine, de cellules bien plus performantes que les chiens les mieux pourvus et d'une vision qui est bien supérieure à ce que l'on a longtemps cru et répété.
De plus il est parfaitement capable de mémoriser les bruits, les odeurs, les silhouettes, tout élément suspect dans le paysage est immédiatement détecté, rendant sa chasse particulièrement difficile.

L'explosion de ces populations est due à :

- Des facteurs climatiques :

Il y a à présent un réchauffement global du climat entrainant une survie hivernale quasi-totale des jeunes et des plus faibles adultes. Ce réchauffement génère une progression en altitude de l'espèce, générale dans toute l'Europe et ce avec ou sans agrainage.

- L'augmentation de la disponibilité alimentaire :

Multiplication des fructifications forestières qui déterminent un taux de reproduction et de fécondité plus élevé.

- La modification des structures agraires et de la nature des cultures :

  La monoculture du maïs constitue un couvert et un garde-manger avec une quantité de grains disponibles très importante, celui-ci étant un substitut de forêt du mois de mai au

mois de novembre. La taille moyenne des parcelles rend sa chasse de plus en plus difficile.

- La sur-fréquentation des milieux naturels, et en particulier des forêts, ayant pour résultante une adaptation du sanglier à cette perte de quiétude. Il est devenu quasi exclusivement nocturne, ce qui rend sa chasse bien plus difficile (alors que les parcelles de maïs offrent couvert/nourriture et quiétude). De plus, les cultures de maïs sont implantées jusqu'aux lisières facilitant une circulation des animaux toujours à couvert et non prélevables. Il investit d'autres couverts où la quiétude est plus importante.

- Le cas particulier des prairies :

  Les sangliers (certes en surnombre) y recherchent la fraction protéique qui y est disponible en grande quantité (et dont les épisodes pluvieux facilitent l'accès).
  La biomasse moyenne disponible à l'hectare :

  - 1,5 t de lombrics
  - Entre 0,3 et 0,5 t de larves (hannetons, divers coléoptères)
  - Entre 0,1 et 0,2 t de micromammifères (souris, mulots) (d'où les trous plus profonds pour accéder aux nids détectés grâce à leur odorat extrêmement performant).

  Cette biomasse peut encore être supérieure dans le cas d'une gestion des effluents d'élevages par épandage. Le processus de minéralisation de cette matière organique augmente alors fortement les quantités des organismes du sol qui participent à cette transformation.

- Les facteurs cynégétiques existent mais ne sont pas à généraliser. Ils concernent environ 10 % des lots de chasse du département mais se rajoutent aux éléments extra-cynégétiques.

- Pression de chasse localement insuffisante ou pas assez efficaces.
- Pression trop concentrée sur la période de battue, insuffisante d'avril à novembre.
- Individus épargnés en fonction de leur poids et du sexe
- Disponibilité insuffisante sur le territoire

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique encadre la chasse du sanglier et le protocole d'agrainage dans l'obligation d'une réduction des populations et des dégâts. Les mesures imposées par ce même schéma permettent également de préserver la biodiversité dans les zones Natura 2000. Les consignes données par la Fédération sont claires et des mesures correctives peuvent être mise en place suite à des réunions de l'Unité de Gestion de Dégâts de Sangliers (UGDS) pouvant demander l'intervention de la louveterie. Les efforts

de prélèvements et la pression de chasse sur le sanglier sont continus comme le démontre les tableaux de bilan annuel de prélèvements de sanglier en annexe 6.

La place du sanglier dans nos milieux

Il fait partie intégrante des milieux naturels et contribue à la biodiversité :

- En forêt, il est un agent bénéfique pour le travail du sol
- Il contribue à la dispersion des graines accrochées à son pelage (épizoochorie)
- Sa consommation de larves et des micromammifères contribue à réguler la faune.

Toutefois, les évolutions climatiques lui permettent de gagner quelques gradians en altitude en dehors de tout agrainage (phénomène européen) avec de nouvelles interrogations à propos des équilibres et des espèces vulnérables à la présence du sanglier.

b. Actions cynégétiques liées au sanglier :

Méthodes et conditions d'utilisation de grains

Il est ici défini le protocole d'agrainage de dissuasion sur le département du Haut-Rhin comme spécifié dans le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.
L'agrainage de dissuasion ne peut en aucun cas consister en un nourrissage des sangliers, un moyen de sédentariser les groupes sociaux ou de contribuer à un accroissement des populations. Sa finalité est de limiter les dégâts aux cultures et prés en maintenant les animaux en forêt et assurer une meilleure efficience des méthodes de chasse (affûts et battues) afin de réduire la densité des populations.

1. Kirrung (appât pour l'affût du sanglier)

La finalité de la kirrung est de rendre efficace le prélèvement des sangliers à l'affût. Elle peut être réalisée sur l'ensemble du Haut-Rhin durant toute l'année selon les modalités suivantes :

- Se pratique par postes fixes à proximité desquels doit exister un mirador d'affût
- Un poste par 50 hectares boisés (première tranche à partir de 5 hectares boisés)
- Le dépôt de maïs grains effectué par agrainoir automatique ou manuellement est de **1kg par jour**
- **Le tir des sangliers est autorisé sur la kirrung**
- La localisation des postes de kirrung sur une carte doit être déposée en mairie, pour les chasses communales et les réserves et à l'ONF pour les chasses domaniales.

2. Agrainage de dissuasion

- Le chasseur aura le choix entre un protocole d'agrainage dissuasif par poste fixe ou linéaire, les deux méthodes ne pouvant se cumuler.
- La quantité autorisée est de 4 kg par jour par poste.
- Seule la Kirrung peut se pratiquer simultanément avec l'une des deux méthodes.
- En fonction des conditions locales, le locataire fera son choix en concertation avec la commune, l'ONF et le propriétaire pour les réserves.
- En cas de non consommation, l'apport doit être interrompu après le 3ème jour.
- Le choix ne sera pas définitif et pourra être modifié après information de la commune ou du propriétaire.

➢ L'agrainage dissuasif par poste fixe :

- Distribution de grains de maïs, ou autres céréales ou protéagineux, par un appareil automatique programmé et aisément contrôlable, celui-ci se situe sur une place d'agrainage localisée sur un plan communiqué en mairie. On rappelle que le tir des cervidés est interdit à proximité immédiate de la place d'agrainage. Seul le tir du sanglier est possible uniquement à plus de 6m du centre du dispositif.
- Objectif de protection des cultures et des semis
- Réalisable sur une surface à partir de 25 ha boisés
- 1 poste fixe par tranche de 50 ha boisés jusqu'à 200 ha, ensuite un poste supplémentaire par tranche de 100 ha, limité à 7 postes maximum par lot de chasse.
- 4Kg de grain par poste d'agrainage
- Doit être à plus de 100m d'une route, d'une voie ferrée ou d'une parcelle agricole.

En montagne, à partir de la date de signature du schéma, réduction de 50% des postes d'agrainage de dissuasion pendant deux ans (7 postes réduits à 4 postes, 5 et 6 postes réduits à 3 postes, 3 et 4 postes réduits à 2 postes et 2 postes réduits à 1 poste). Après deux ans suppression totale de l'agrainage de dissuasion. Voir la carte des lots de montagne en annexe 5.

➢ Agrainage dissuasif linéaire :

- A partir d'un agrainoir arrimé à un véhicule, ou manuellement.
- Jusqu'à 200 ha : 4 sections de 50 à 100 mètres linéaires
- A partir de 200 ha : 1 section supplémentaire par tranche de 100 ha, limité à 7 segments maximum par lot de chasse
- Déposés sur des linéaires dûment autorisés par la commune, l'ONF ou le propriétaire pour une réserve, les parcours d'agrainage sont consultables sur une carte en mairie.
- Autorisé du 1er mars au 15 novembre

- **En montagne :**

Réduction de 50% du nombre de segments de distribution les 2 premières années du nouveau schéma (7 segments réduits à 4 segments, 5 et 6 segments réduits à 3 segments, 3 et 4 segments réduits à 2 segments et 2 segments réduits à 1 segment). Après 2 ans, interdiction totale de l'agrainage de dissuasion hormis sur les lots à proximité des cultures sensibles. Ne sont pas pris en compte les cultures à gibier et les jachères faune sauvage.

3. Agrainage d'efficacité de battue

- Peut être réalisé sur tout le département, du 1er novembre au 31 janvier.
- Cette préparation de battue n'est pas autorisée tant que l'agrainage de dissuasion est pratiqué (du 1er au 15 novembre plaine et Sundgau)

Afin d'améliorer l'efficacité des battues, possibilité de fixer les sangliers par apports linéaires:

- 2 fois par mois quelle que soit la superficie du territoire de chasse
- En 2 endroits du lot uniquement quelle que soit la superficie du territoire de chasse
- 10 kg de maïs répartis sur 100 m linéaires

Clause de revoyure :

Il est important de préciser que les décisions prises dans ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 sont soumises à une clause de revoyure. Si elles ne donnent pas des résultats satisfaisants, en termes de réduction de dégâts et de population, la clause de revoyure peut être invoquée et ces décisions remaniées.

- Dans les Zones d'Action Prioritaire (zones effectives du coq de bruyère) :

Absence totale d'agrainage de dissuasion et de kirrung toute l'année, pas de goudron, de pierre à sel, de battues après le 1er décembre (sauf si on constate que le secteur devient une zone refuge). Des battues pourraient être organisées par accord préfectoral, sur avis du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier, de la Fédération Départemental des Chasseurs du haut Rhin et de la Chambre d'Agriculture. Extension des restrictions à tout nouveau secteur colonisé par le coq de bruyère après réunion de concertation des acteurs concernés.

4. Attractifs et pierre à sel

A l'exception du goudron végétal (appelé goudron de Norvège), l'utilisation de tout attractif est interdit. Celui-ci doit être assimilé à un dispositif d'agrainage et disposé à un minimum de 100m d'une route ou chemin, le tir des ongulés à proximité immédiate est interdit.
Pour les pierres à sel elles peuvent être mises en forêt à partir d'1m40 du sol.

c. Protection des oiseaux nicheurs au sol

L'utilisation de grain dans le Haut-Rhin a uniquement un but dissuasif et en aucun cas de nourrissage des ongulés. Cette mesure va dans le sens de la protection des cultures agricoles mais aussi de la protection des espèces de l'avifaune nicheuse au sol.

Le département regorge d'espèces ayant un statut de liste rouge « en danger » et « en danger critique d'extinction » et même une espèce « éteinte au niveau régional (la bécassine des marais). Les différentes espèces listées sur le département sont :

- Gelinotte des bois (statut CR)
- Grand tétras (Statut CR)
- Marouette poussin (CR)
- Grue cendré (CR)
- Bécassine des marais (Cr et RE sur la liste rouge d'Alsace)
- Locustelle luscinoïde
- Phragmite des joncs
- Rousserolle turdoïde
- Pouillot de bonelli
- Bruant des roseaux
- *Emberiza schoeniclus*
- *Gallinago galinago*
- *Ixobrychus minutus*

L'étude de ces diverses espèces est indispensable et la Fédération prévoit des actions d'observations et d'échanges avec l'ONCFS concernant des suivis des populations d'oiseaux nicheurs au sol fortement impactés par la pression anthropique sur notre département.

d. Objectif et gestion du sanglier

Pour la période 2019/2025 les objectifs fixés aux chasseurs du Haut-Rhin sont exclusivement orientés vers deux axes prioritaires :

- **Réduction des dégâts aux cultures**
- **Réductions des populations**

La Fédération et le FDIDS mettront tout en œuvre pour une mobilisation optimale des chasseurs du département pour parvenir à cet équilibre.

L'objectif à atteindre pour 2025 est de ne pas dépasser :

- **700 hectares de dégâts de maïs**
- **650 hectares de dégâts aux prés**

Agrainage d'expérimentation :

En montagne, une réflexion est à prévoir au sujet d'un agrainage d'expérimentation par une céréale autre que maïs (avoine, orge) pois et fèverole. Ceci à proximité des prés fortement détériorés par les sangliers (surface dépassant 10 hectares par lot de chasse). La mise en place se ferait dans le cadre d'une UGDS.

Les moyens de réalisations de ces objectifs :

- Une pression de chasse constante et des prélèvements adaptés : sans destruction des structures sociale qui aurait pour effet l'augmentation du taux de reproduction et donc dégâts.

- Mise en place des Unités de Gestion des Dégâts de Sanglier

Des actions ciblées, en fonction des atteintes aux cultures ou d'objectifs de préservation d'espèces patrimoniales, seront mises en œuvre partout où cela s'avère nécessaire, en collaboration avec les GIC et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sanglier, ceci grâce à l'activation d'unités de gestion des dégâts de sanglier (UGDS). Les UGDS regroupent les lots de secteur ou les dégâts de sanglier sont particulièrement élevées et mettent en place des mesures spécifiques pour les réduire. Une UGDS peut s'étendre sur deux ou trois GIC voisins.

Orientation des prélèvements pour tendre vers les équilibres agro-sylvo-cynégétique :

Les prélèvements cumulés doivent être supérieurs à l'accroissement annuel avec au moins 80% de prélèvements dans la classe d'âge jeune, pas d'épargne par le poids ou le sexe.
La consigne d'organiser des battues concertées entre plusieurs lots de chasse afin d'optimiser les prélèvements est donnée dans le schéma. Cette méthode devra être appliquée dans les secteurs à dégâts élevés.

Toutefois, pour ne pas aggraver la structure actuelle des populations (pyramide des âges inversées, peu d'éléments adultes mâles et surtout femelles structurant cette pléthore de jeunes animaux), le tir des laies meneuses et des laies suitées est à éviter.
Chaque laie meneuse prélevée conduit à des dégâts supplémentaires et à des reproductions précoces et décalées. La réduction des populations ne peut s'affranchir de ces considérations biologiques de base.

e. Incidences à l'échelle du département

Les modalités de gestion du sanglier impactent directement la biodiversité et les milieux naturels. Le sanglier est considéré comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts. Sa population sur le département étant en constante augmentation, une pression de chasse importante sur celui-ci est plus que nécessaire afin de maintenir un équilibre écosystémique. La mise en place de la Kirrung a permis d'augmenter clairement le nombre de prélèvements des sangliers. Et cela encore plus lorsqu'elle fut autorisée en janvier et février (voir le tableau en annexe 6). On dénombre 339 individus supplémentaires prélevés entre 2017 et 2018 grâce à cette autorisation. La pression de tir continue d'augmenter avec un prélèvement total de 10933 sangliers en 2016/2017 puis de 13027 sangliers sur la saison 2017/2018.

f. Incidences au niveau des sites Natura 2000

L'agrainage de dissuasion présente un risque de piétinement de la zone sur laquelle se trouve l'agrainoir. Cependant il n'est réalisé que dans des zones à distance des cultures sensibles afin d'éviter que celles-ci ne soient impactées. De plus, il n'est réalisé que sur des lots supérieurs à 25ha. L'agrainage de dissuasion n'est réalisable que du 1er mars au 15 novembre en période de développement et de collecte des cultures sensibles.

L'agrainage de dissuasion est interdit dans les ZAP et sur les sites Natura 2000 l'ayant défini. L'agrainage dissuasif en montagne prendra fin en 2021. Il ne risquera plus d'impacter négativement les cultures de montagnes via une surconsommation due à une concentration des grands herbivores. Cette décision a été prise par consensus des différents acteurs du monde agro-sylvo-cynégétique, considérant qu'il s'agisse de la meilleure solution pour atteindre un équilibre en montagne. En cas de dégâts importants sur les cultures et les prés montrant que les objectifs de gestion ne sont pas atteints, des mesures expérimentales de dissuasion sont prévues.

La modification du régime alimentaire des espèces animales voisines est un des impact potentiel de l'agrainage de dissuasion. Mais sachant que celui-ci est en voie de s'arrêter, en zone de montagne, cela ne concerne plus que les espèces de plaines dont le régime alimentaire comprend déjà du maïs. L'impact des places d'agrainage en plaine sur les populations d'oiseaux nicheur est à prendre en compte. De récentes études en Europe de l'est montre une augmentation des actions de prédations à proximité des places d'agrainage. L'action de nourrissage sur ces places entraine une consommation des œufs d'oiseaux nicheurs au sol à proximité, cela impactant les populations déjà faibles de ces espèces. L'agrainage a pour but strict de dissuader les sangliers de se nourrir sur les cultures et répond aux demandes de la DREAL Grand Est dans ce sens limitant ainsi l'impact sur l'avifaune (la suppression de l'agrainage de dissuasion en montagne allant dans le sens de la protection des nids de grand tétras et de gélinotte des bois sur le sol).

V. Les prélèvements des espèces de « grand gibier » et leurs incidences

a. Définition et analyse sur le territoire

Les objectifs de prélèvements des espèces grand gibier sur le département du Haut Rhin visent à tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ces objectifs de prélèvements ont évolué au cours du temps tout comme les plans de chasse passant de quantitatif à qualitatif. Ayant déjà traité le sujet du sanglier, et celui-ci n'étant pas soumis à plan de chasse, ne seront traitées ici que les 4 espèces de grand gibier du département : le chevreuil, le cerf, le daim et le chamois. Les populations de ces 4 espèces ne sont pas également réparties sur le territoire du fait de leurs exigences biologiques. Seul le chevreuil se retrouve sur la quasi-totalité du département, celui-ci évoluant en plaine et en montagne.

b. Les espèces concernées

1. Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

La chasse de cet ongulé, présent dans tous les milieux du département, s'exerce dans le cadre d'un plan de chasse quantitatif.
Les objectifs fixés :

- prélever le taux d'accroissement (environ 1.26, le maximum se situant à 1.4 dans les milieux très favorables)
- tirer des animaux dans toutes les classes d'âge, aussi bien mâles que femelles
- maintenir un sexe-ratio conforme à la biologie de l'espèce
- conserver un bon état sanitaire des populations
- maintenir un équilibre population/milieu et objectifs sylvicoles
- répondre à des sensibilités sylvicoles particulières (régénération fragile, etc…)

♦ Des mesures particulières peuvent être mises en œuvre :

- dans le cas de non réalisation ou de dégâts sylvicoles ou aux vignes, contrôle par corps des femelles ou de tous les prélèvements.

♦ La règle générale : Obligation de déclarer les prélèvements pour chaque lot sur la demande de plan de chasse pour le 15 février.

Réduire les dégâts forestiers du chevreuil par la seule réduction des populations n'est plus la seule piste. La collaboration ONF/Fédération (avec de nombreux éléments scientifiques

fournis par l'ONCFS) en la matière a permis l'élaboration d'un document technique à l'usage des propriétaires, communes gestionnaires, chasseurs.
Il s'agit de diminuer la pression sur la flore, en améliorant les capacités nutritionnelles naturelles de la forêt par des aménagements simples et peu coûteux. Une plaquette, annexée au SDGC, répertorie les différents aménagements cynégétiques réalisables en forêt dans ce but
Un suivi des prélèvements de chevreuil est réalisé ainsi que des comptages opportunistes, principalement lors d'ICE (Indices de Changements Ecologiques) d'autres espèces. Ce suivi permet, à partir de la cinquième année et plus, de dégager des tendances fiables d'évolution des populations.

Conservation du potentiel génétique

Les chevreuils sont prélevés dans toutes les classes d'âges, aussi bien chez les mâles que les femelles, ces dernières en particulier lors des battues.
Par ailleurs, au vu de la taille moyenne des lots de chasse, du domaine vital des chevreuils et des déplacements des jeunes lors de la rupture mère/jeune, on peut estimer un brassage annuel des populations très important.
Le prélèvement sur critères morphologiques à l'échelle de 350 ou 400 ha est en réalité aléatoire à l'échelle du département (cf. notamment les travaux du Dr Francis ROUCHER).
Le risque d'affecter la variabilité génétique au profit d'une catégorie d'allèles apparaît comme extrêmement faible, et serait corrigée par les échanges entre les populations des différents massifs en grande partie transdépartementaux (67-88-90), voire transnationaux.

Le chevreuil, et son prélèvement, ne posent aucun problème de coexistence avec des espèces fragiles, protégées ou en régression sur le département.

2. Le cerf (*Cervus elaphus*)

Ce grand cervidé, jadis présent en plaine et en montagne, aujourd'hui repoussé en montagne par les activités humaines, est chassé dans un cadre réglementaire sur critères qualitatif et quantitatif.
Les règles de prélèvement visent à conserver ces populations en équilibre avec le milieu mais aussi avec l'impératif de dégâts à la forêt et aux cultures « admissibles ».
L'expression « équilibre agro-sylvo-cynégétique » recouvre plutôt une approche multifactorielle qui est désormais autant teintée d'objectifs économiques que de considérations biologiques et environnementales.

Le cerf peut s'adapter à des milieux très différents et à des conditions alimentaires plus ou moins favorables. Sa consommation quotidienne de matière végétale varie entre 12 et 15 kg.
Son milieu idéal combine forêts de feuillus claires et quiétude diurne.

L'absence de quiétude est une réalité sur une importante partie du territoire ayant pour conséquence une modification de son comportement alimentaire et une pression accrue sur la forêt en particulier dans les zones de relative quiétude.
Cette pression peut, dans les cas extrêmes, porter atteinte à la dynamique de régénération et faire évoluer la hêtraie-sapinière vers une hêtraie pure en raison de l'appétence particulière des semis du sapin pectiné.

Les réponses à ces problèmes sont :

- Une réalisation des minimas demandant une implication forte des chasseurs
- Une restauration de zones de quiétude diurne
- La création de trouées intra-forestières dans lesquelles le taux de lumière au sol permet le développement d'une végétation variée et appétente pour le cerf, diminuant ainsi fortement la pression sur les resemis naturels des essences « objectifs ».

Les mesures techniques préconisées dans la plaquette d'aménagements cynégétiques commune ONF/FDC proposent des mesures efficaces, simples et rapidement efficientes.
Elles sont également de nature à alléger la pression des cervidés sur les prairies exploitées par les agriculteurs du massif Vosgien.

La concentration de ces animaux dans les secteurs à forte valeur patrimoniale, qui sont souvent les plus favorables en termes de biotope pour le cerf, peut occasionner une atteinte à certains cortèges végétaux indispensables aux tétraonidés comme c'est le cas pour la myrtille.
La prise en compte dans la gestion forestière de l'accueil du cerf couplé avec une pression de chasse adaptée devrait résoudre ce problème.

Le suivi, un outil de gestion

L'observatoire faune/flore mis en place par l'ONF avec le concours des chasseurs fonctionne particulièrement bien grâce à cette collaboration exemplaire.
Dans le GIC 1, où se concentrent environ 50% des cerfs, la continuité des suivis par l'Indice phare a permis de partager des données sur l'évolution des populations qui se confirme à la hausse. Cet outil a permis de moduler les plans de chasse de manière partenariale et réactive. Il en est de même dans le GIC 6 et le GIC 14 ayant déjà mené un suivi du poids des faons. Par ailleurs, les observations de terrain confirment une extension de la colonisation vers d'anciennes zones de présence, mais à des densités contrôlées.

Le tir qualitatif

Les critères de gestion imposés aux chasseurs reposent sur des éléments morphologiques recouvrant des critères d'âge. Le but est de conserver une population équilibrée dans toutes

les classes d'âge et de prélever des cerfs de récoltes mâtures, à l'optimum de l'expression biologique, cela afin de ne pas trop perturber la pyramide des âges (Dr. Roger Fichant).
L'exposition annuelle de trophées constitue une bonne photographie des populations du département du Haut-Rhin et de la capacité de nos chasseurs à gérer cette espèce.
On peut retenir les résultats de cette exposition comme un indicateur de gestion fiable.

Le tir quantitatif

Le travail en commission d'attribution des plans de chasse est un travail partenarial entre les différents acteurs de l'environnement sur le département. Les ajustements de prélèvements en femelles, jeunes et mâles intègrent les données fournies par l'observatoire et les remontées de terrain.
Il reste à élucider les différents cas de sous-réalisations qui sont multifactorielles :

- perturbations par travaux ou fréquentations (perte de quiétude = décantonnement aux heures légales de chasse).
- météorologiques : neige, froid etc…
- mouvements et/ou absence des animaux
- mauvaises réalisations en termes de gestion
- les modifications comportementales et d'adaptation à la présence de nouveaux grands prédateurs constituent une interrogation et une vraie préoccupation pour les réalisations. Ce constat étant le même pour le chamois et le chevreuil.

Dans tous les cas de figure le dialogue forestiers/chasseurs a permis de conserver une population saine et équilibrée de cerfs à forte valeur patrimoniale et écologique.
Il reste à assurer la régulation plus adaptée dans les secteurs à forte sensibilité floristique et Natura 2000 mais sans obérer la pérennité de cette espèce prestigieuse n'intéressant pas que les chasseurs.

Apports de nourriture :

Tout apport visant à nourrir l'espèce cerf, ainsi que les attractifs (à l'exception des pierres à sel) sont formellement proscrits. Il est également à souligner que tout apport de pommes, betteraves, carottes, luzerne déshydratée est interdit, ce qui montre une évolution des chasseurs en faveur d'une fonctionnalité naturelle des relations populations/milieux.

Toutefois, en cas d'hiver rigoureux, en accord avec le correspondant forestier local, il sera possible de faire procéder, dans les secteurs vulnérables à l'abattage de sapins pectinés, de pins et de bouleaux, dont les branches seront consommées par les cervidés en carence alimentaire, la grume conservant sa valeur.

En cas de conditions climatiques particulièrement difficiles pour l'espèce cerf, l'accès à des dépôts de foin naturel non traité pourrait être autorisé par arrêté préfectoral. Si les râteliers, dont l'emplacement et le nombre précisés consensuellement entre la commune et le

gestionnaire devaient être garnis dès l'été, leur accès par les cerfs sera rendu impossible si les conditions climatiques sont normales (protection par des barrières).

3. Le daim (*Dama dama*)

Le Haut-Rhin comporte les seules hardes considérées comme sauvages de daim sur le territoire français. Les noyaux se sont constitués dans la forêt communale de Widensolen et dans la domaniale du Kastenwald. On assiste à la constitution de micro-populations périphériques avec des avancées jusque dans le massif de la Hardt.

L'espèce est soumise à une pression de chasse excessive sur le département ce qui provoque une réelle déstructuration sociale de la population. Depuis trois ans les prélèvements de daim ont été largement réalisés au-delà du minima réglementaire. Une réforme de la gestion cynégétique du daim est à présent nécessaire. Bien trop peu de daims atteignent l'âge adulte et seuls les jeunes mâles participent à la reproduction, causant la naissance de nombreux jeunes mâles définis comme « déficients ». Ce problème est démontré par les réalisations présentées à l'exposition annuelle des trophées de 2018, ou sur 119 mâles prélevés seuls 39 ont pu être présenté et un seul avait atteint l'âge de récolte de 7 ans.

L'attribution de bracelets d'élimination permet de contenir les animaux dans le périmètre actuel (au sud de la ligne Sainte Croix en Plaine/Nambsheim, élimination systématique).
L'objectif consiste à éviter l'installation de cette population au sud de cette ligne et de risquer de générer un déséquilibre population/forêt inacceptable.
Des opérations de comptages associant forestiers et chasseurs sont réalisées, afin de mieux appréhender les effectifs pour affiner la gestion quantitative, et cela notamment dans les GIC 2, 9, 10 et 11.
Les critères qualitatifs actuels semblent donner satisfaction mais sont susceptibles d'évoluer.
Ces daims représentent un patrimoine naturel unique mais qui doit être géré en fonction des équilibres agro-sylvo-cynégétiques avec pertinence.

La réputation de cette population parmi les naturalistes et les photographes animaliers a largement franchi les limites du département et même du Rhin. Elle est à l'origine d'une présence, parfois nombreuse, d'observateurs qui compromettent la sécurité et la réalisation des plans de chasse. La période du raire, en octobre, draine un public de plus en plus important de jour comme de nuit.

4. Le chamois (*Rupicapra rupicapra*)

La chasse du chamois est encadrée par des prescriptions qualitatives qui ont évolué dans le temps vers une simplification. L'arrêté préfectoral permet actuellement de conserver un cheptel en harmonie avec la biologie de l'espèce.

Les aspects quantitatifs sont traités par la commission ad hoc, avec prudence suite à l'effondrement des populations au début des années 2000.
La réduction des plans de chasse a permis à l'espèce de renforcer ses effectifs mais qui demeurent tout de même inférieurs à l'optimum dénombré autour de 1990 (1200 animaux).

Actuellement, après le rétablissement des minima, les attributions et les prélèvements sont ajustés à la hausse chaque année également pour suivre les modifications de la répartition spatiale du chamois (son aire de présence sur le massif des Vosges est d'environ 500 km^2).
La poussée confirmée vers le nord du département, essentiellement sur le GIC 1 sur de nouvelles zones où sont déjà présents le cerf et le chevreuil, pose la question de la limitation de son aire d'extension dans le contexte de l'équilibre sylvo-cynégétique.
Très bien acclimatée, cette population souffre du dérangement à répétition tout au long de l'année. D'ongulé de chaumes et d'espaces ouverts, il devient de plus en plus forestier.
Ceci a pour conséquence une pression sur la flore ligneuse, son système digestif s'adaptant à ce bol alimentaire.

Cette espèce peut localement, dans les réserves fortement fréquentées par les randonneurs et les naturalistes, susciter des interrogations sur la pression qu'elle exerce sur certains cortèges végétaux dans leurs zones refuges pour fuir la pénétration humaine.
La solution ne passe pas uniquement par le plan de chasse mais aussi par la gestion de ce public qui souhaite voir l'animal. La question de la quiétude est à nouveau soulevée.

Cet animal est devenu un emblème des Vosges et un élément attractif en matière de tourisme vert. La conservation de cette espèce nous oblige à composer avec des données extra-cynégétiques, environnementales, économiques et touristiques.

c. Incidences des prélèvements d'espèces animales dans la prévention des zoonoses

Cette partie concerne majoritairement les espèces de grand gibier mais aussi de nombreuses autres. La régulation de la faune sauvage entre en jeu dans la protection sanitaire des populations humaines quant à la limitation des transmissions de zoonoses. Les différentes zoonoses déclarées et envisageables sur le département du Haut-Rhin sont déjà listées et récapitulées dans le schéma.

La Fédération recommande le tir sanitaire. Elle permet au chasseur d'obtenir un nouveau bracelet du même type si celui-ci a tiré un animal malade.

La Fédération communique aussi vis-à-vis de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (voir le chapitre suivant). La régulation des populations de renard est importante du fait de la transmission de l'échinococcose alvéolaire. Une étude

bibliographique sur l'importance de la régulation du renard pour prévenir de cette maladie a été réalisée par la FDC 68 dans le cadre du reclassement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en 2018, elle est disponible en annexe 8.

Concernant la borréliose de Lyme la Fédération réalise des actions de communication sur les bons gestes à suivre pour se prémunir au mieux d'une morsure de tique.

La carte représentant le taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour la borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation en France métropolitaine entre 2005-2016 est disponible en annexe 9. On peut observer que l'Alsace est une des deux régions les plus impactées de France par cette zoonose.

d. Mise en place d'actions limitant les collisions routières

La régulation de la faune sauvage permet de maintenir les populations à une taille raisonnable afin qu'elles occupent leurs biotopes propres. Si ces populations viennent à s'accroître de manière trop importante, le risque de migration vers d'autres milieux augmente et le risque de collisions routières aussi, impactant alors la sécurité des automobilistes.
La Fédération s'engage aussi dans la mise en place de dispositifs réfléchissants sur le département pour limiter ces collisions (voir chapitre grand gibier du schéma et l'annexe 18).

e. Incidences à l'échelle du département

La mise en place des plans de chasse de prélèvements des espèces de grand gibier a pour objectif d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre est nécessaire à l'environnement et n'impacte négativement en rien une quelconque thématique. De plus la régulation de la faune sauvage impacte la santé humaine de manière positive en régulant les individus malades et en limitant les transmissions de zoonoses.

f. Incidences à l'échelle des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 ne sont pas négativement impactés par les prélèvements des populations de grand gibier régis par les plans de chasse. L'obtention d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique est nécessaire au bon développement du biotope et de la biocénose des différents sites. Les espèces protégées sur ces sites ont besoin d'avoir de l'espace pour se développer et ne pas subir de pressions additionnelles d'espèces chassables en densités trop élevées. L'affouragement en soit n'existe plus dans le schéma et seul un apport de foin en cas de conditions météorologiques extrême sera possible uniquement par arrêté préfectoral. Comme il est écrit dans le premier chapitre, à la suite de la conclusion des documents d'objectifs des différents sites Natura 2000, aucun ne désapprouve la chasse et nombreux sont ceux qui demandent un respect des plans de chasse dans le but de maintenir l'équilibre.

VI. Le piégeage et ses incidences

a. Définitions

Le piégeage est un mode de capture permettant de prélever, toute l'année, des animaux appartenant à la liste des « espèces considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts ». Cette liste, en constante évolution, voit des espèces apparaître ou disparaître au cours des années et s'adapte aux spécificités départementales (l'exemple de la pie bavarde qui n'est plus considérée comme susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire du Haut-Rhin depuis 2018).

Les pièges autorisés appartiennent à cinq catégories :

1. Boîtes à fauves (les pièges-cages entrent dans cette catégorie).
2. Pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et tuant net l'animal. Les pièges à mâchoires capturant l'animal par un membre sont interdits.
3. Collets munis d'un arrêtoir (l'arrêtoir empêche la strangulation).
4. Pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et capturant l'animal par une partie de son corps, sans le tuer
5. Pièges entraînant la mort de l'animal par noyade.

Les modèles de pièges des catégories 2 à 5 nécessitent une homologation ministérielle symbolisée par un poinçon visible sur le piège. L'utilisation de pièges à poteaux ou de pièges à feu, est interdite.

La Fédération réalise tous les ans des formations de piégeurs agréées, afin de former les seules personnes agrées à disposer des pièges sur le département du Haut-Rhin.

En ce qui concerne la réglementation sur le territoire :

- C'est le propriétaire d'un terrain (ou le fermier) qui est titulaire du droit de destruction ; il peut utiliser ce droit ou le déléguer.
- Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le Préfet, excepté dans le cas de l'utilisation de pièges-cages (ou boîtes) contre le ragondin ou le rat musqué, ou lors de l'utilisation de cages à corvidés en lutte collective. L'agrément nécessite de suivre une formation d'au moins 16 heures et, depuis 2011, d'avoir au moins 16 ans.
- Les piégeurs agréés doivent marquer leurs pièges.

- Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises et envoyer au Préfet un bilan annuel.
- Une déclaration de piégeage doit être faite en mairie.
- Les zones d'utilisation des pièges des catégories 2 doivent être signalées de façon apparente sur les chemins et voies d'accès.
- Les pièges doivent être visités tous les matins (au plus tard 2 heures après le lever du soleil, pour les catégories 3 et 4).
- Les pièges des catégories 2 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
- S'il y a utilisation d'appelants vivants, ils ne peuvent être en contact avec l'animal capturé sauf dans le cas des cages à corvidés qui utilisent des appelants de l'espèce recherchée.

Les espèces considérées comme piégeables présentes sur le territoire du Haut-Rhin sont :

- Pour les mammifères : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) selon la commune, le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard (*Vulpes vulpes*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*).

- Pour les oiseaux : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*).

b. Incidences au niveau du département

Il est nécessaire de rappeler que la liste des « espèces considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts » est scindée en plusieurs catégories. La liste 1 est composée des espèces invasives devant être éliminées du territoire et la liste 2 rassemble les espèces dont les populations doivent être stabilisées et non éradiquées.
Les résultats des actions de piégeage sur le département du Haut-Rhin au cours des trois dernières années sont consultables en annexe 7.
Le piégeage, si bien réalisé, n'a pas d'incidence néfaste sur l'environnement et sur les populations animales protégées. En effet, comme il est indiqué dans le document en annexe, les chiffres ne sont pas très élevés et ne permettent pas une diminution radicale des population animales sauvages. On peut noter que les espèces non piégeables, qui se font malencontreusement piéger, sont toujours relâchées et leur santé n'en est pas impactée.

c. Incidences au niveau des sites Natura 2000

L'impact négatif potentiel pourrait être l'usage des pièges de catégorie 2, ces pièges étant conçus pour tuer, la réglementation qui les entoure est plus stricte que pour la première catégorie. Ces pièges doivent être homologués (présence du sigle PHE). Le numéro d'agrément doit être présent sur chacun d'entre eux. Une déclaration en mairie est obligatoire. L'utilisation de ces pièges dans des coulées est strictement interdite, de même que leur utilisation à moins de 200 mètres d'habitations ou de 50 mètres de voies ouvertes au public.

Les actions de piégeage sont réalisées envers des espèces animales qui ne sont pas protégées ou dont la densité doit être régulée. Le piégeage bien réalisé n'a donc pas de risques d'impacter les espèces et habitats Natura 2000.

Conclusion :

Aucune mesure ou préconisation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 n'est susceptible d'avoir des incidences significatives (en tous cas moins que tous les autres facteurs défavorables) sur les habitats ou espèces ayant motivé la mise en place des 16 sites Natura 2000.

Les enjeux de conservation ou de restauration de ces sites ou de ces populations ne sont pas impactés par le schéma.

Bibliographies et ressources :

- Chiffres INPN
- Chiffres ONF
- Cartes Parc Naturel du Ballon des Vosges
- Chiffres du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Chiffres de la Chambre d'Agriculture d'Alsace
- Chiffres de l'Association des Piégeurs Agrées
- Carte ONF Cultures Sensibles

Annexes :

1. Carte des Groupements d'Intérêts Cynégétique du Haut-Rhin

2. Carte des sites Natura 2000 dans le Haut-Rhin

3. Cartes communes installant des jachères faune sauvage dans le Haut-Rhin entre 2016 et 2018

4. Carte des communes engageant des actions de repeuplement d'espèces dites de « petit gibier » entre 2016 et 2018

5. Carte des zones de cultures dites « sensibles » dans le Haut-Rhin

6. Bilan des prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

7. Tableaux des résultats de piégeage entre 2015 et 2018

8. Etude bibliographique du prélèvement de *Vulpes vulpes* et d'*Echinococcosis multilocularis,* réalisée par la FDC 68

9. Carte du taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour la borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation en France métropolitaine entre 2005-2016.

Annexe 1 : Carte des Groupements d'Intérêts Cynégétique du Haut-Rhin

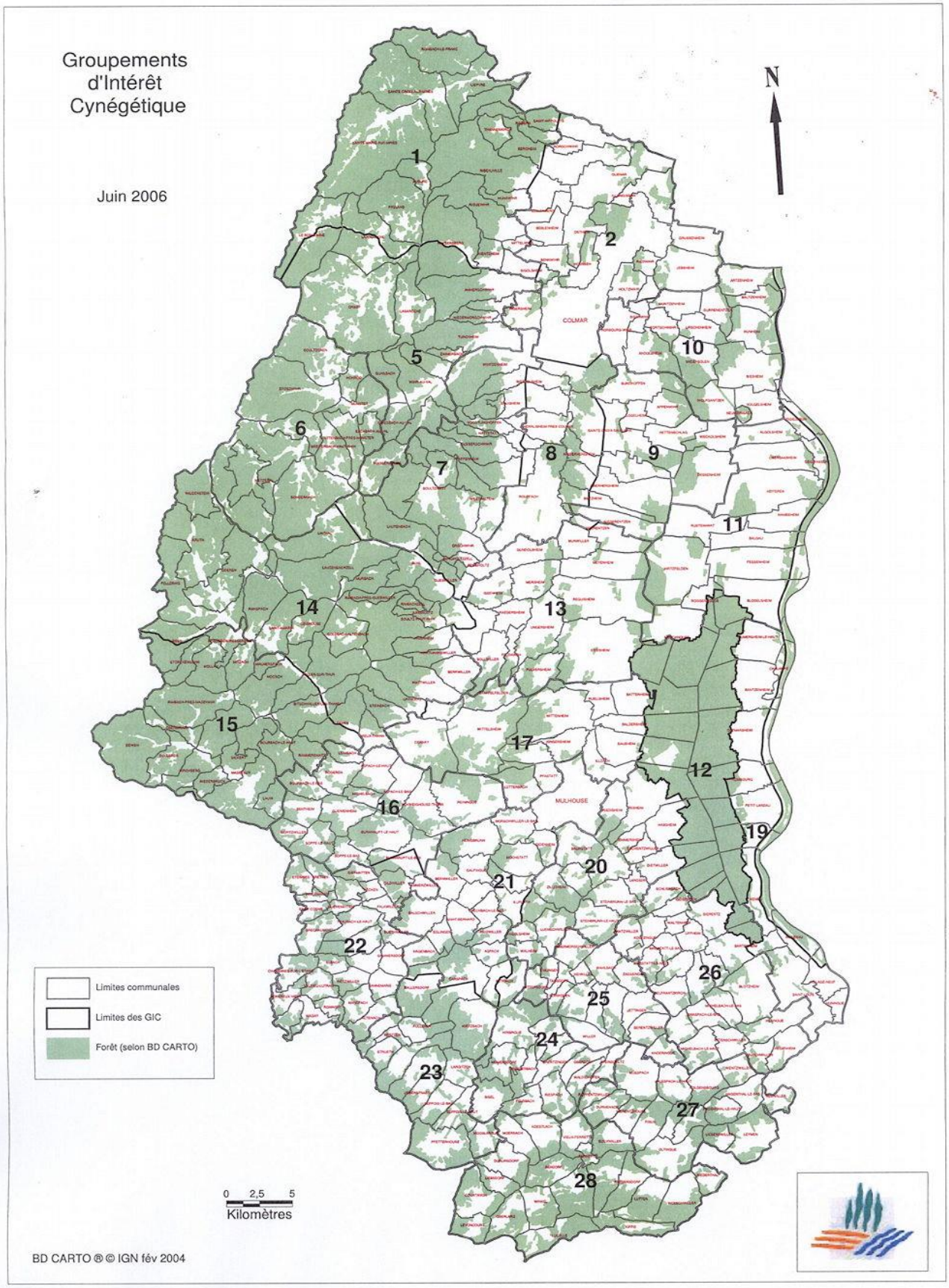

Annexe 2 : Carte des sites Natura 2000 dans le Haut-Rhin

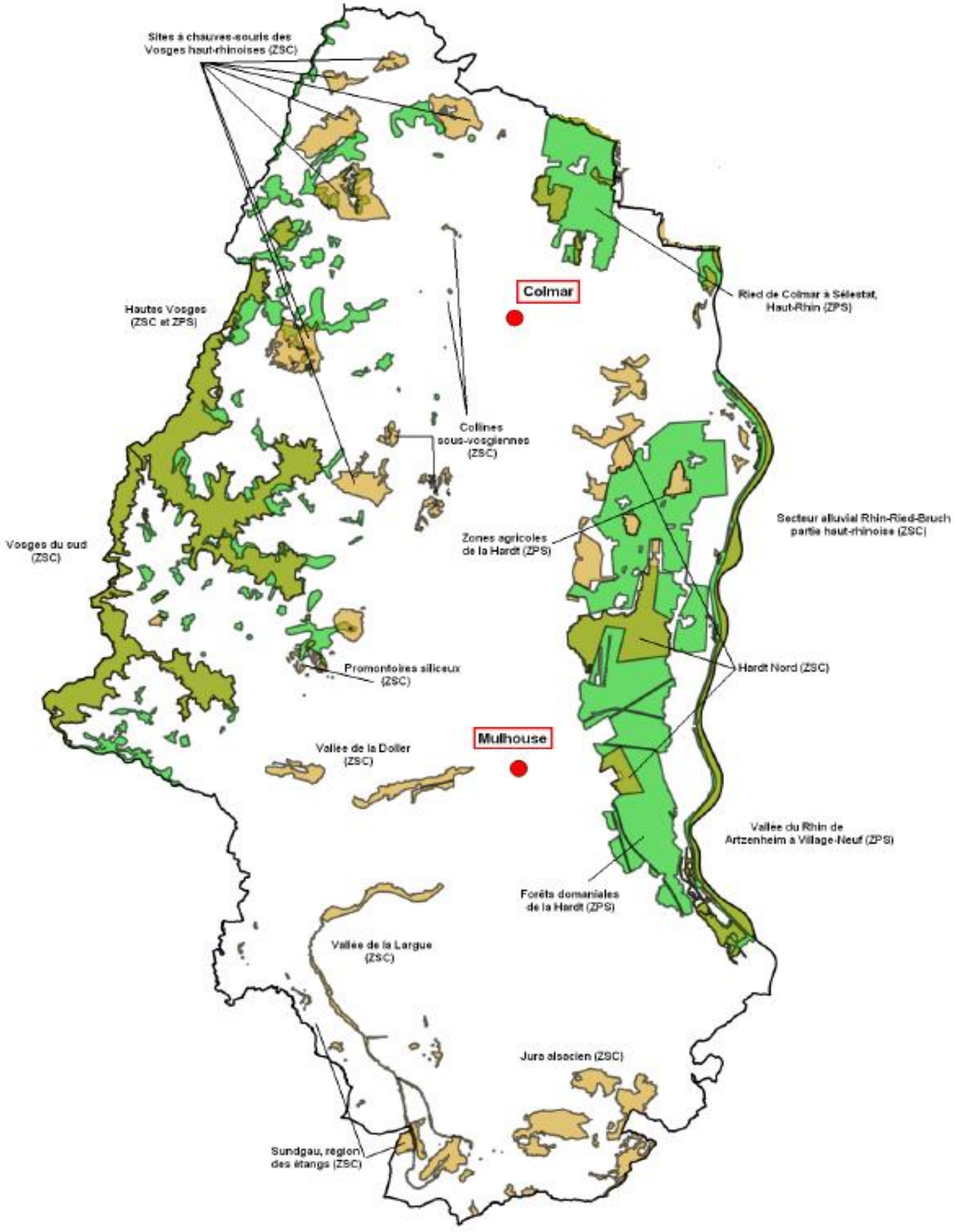

Annexe 3 : Cartes des communes installant des jachères faune sauvage dans le Haut-Rhin entre 2016 et 2018

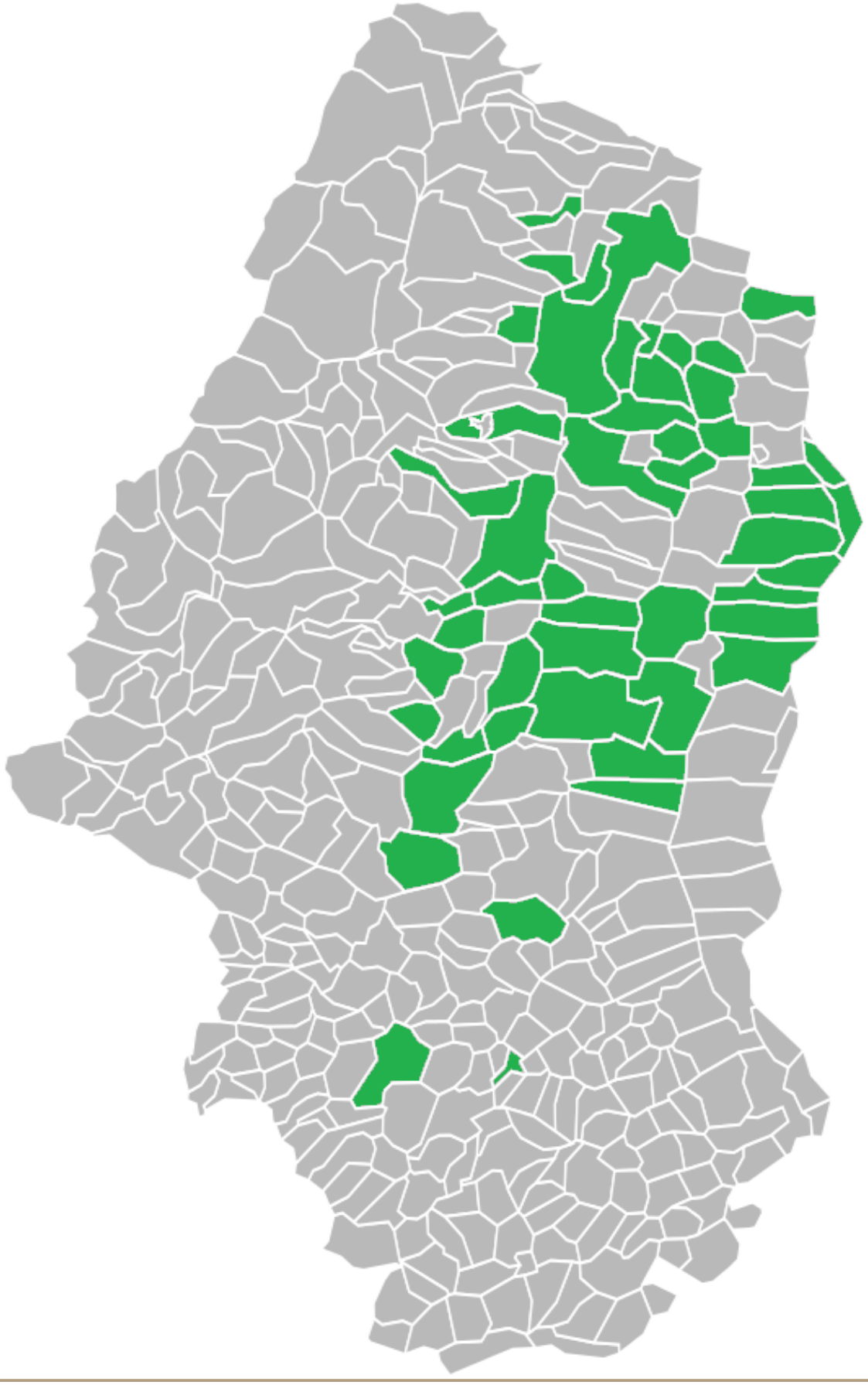

Annexe4 : Carte des communes engageant des actions de repeuplement d'espèces dites de « petit gibier » entre 2016 et 2018

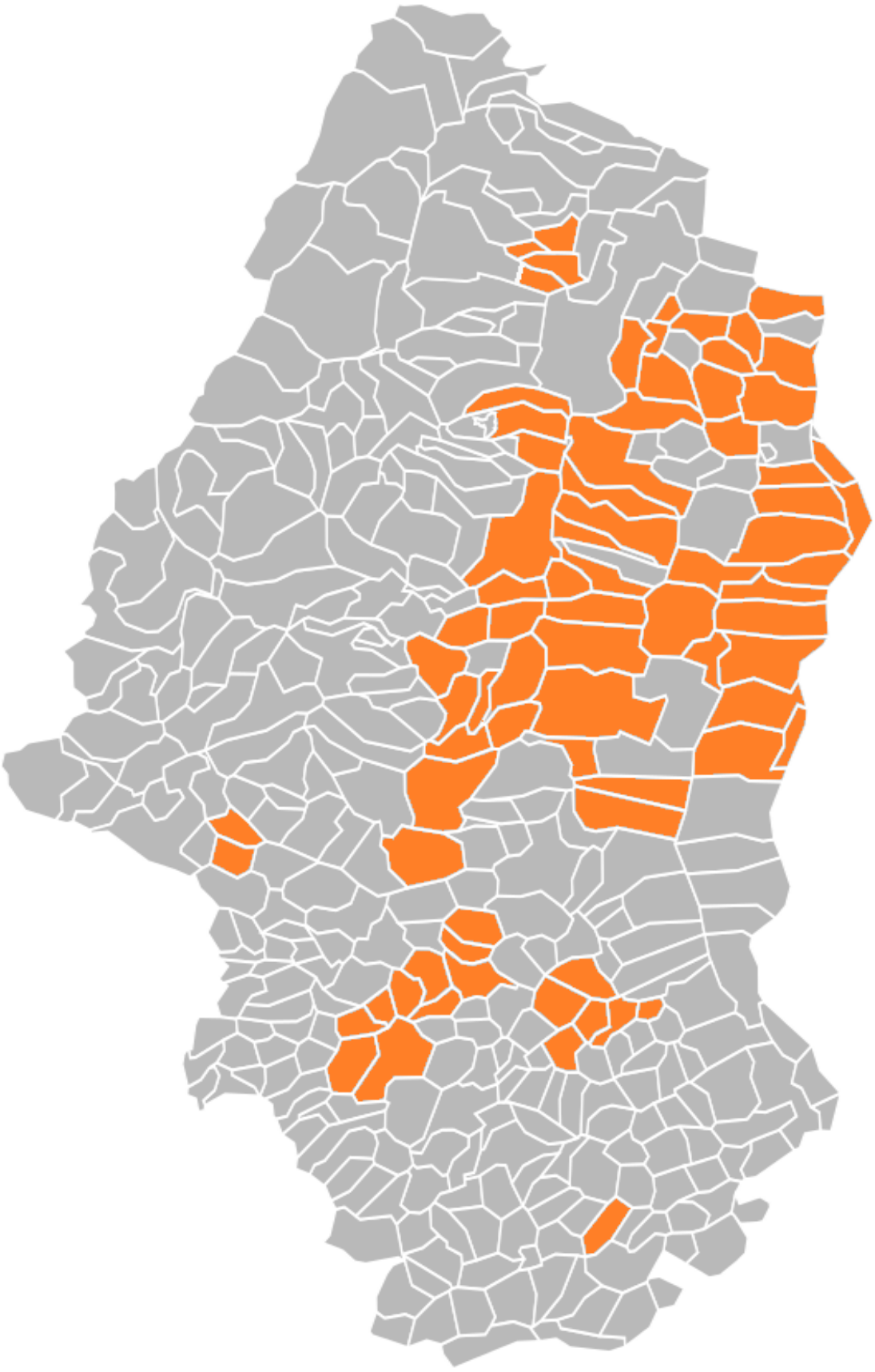

Annexe 5 : Carte des zones de cultures dites « sensibles » dans le Haut-Rhin

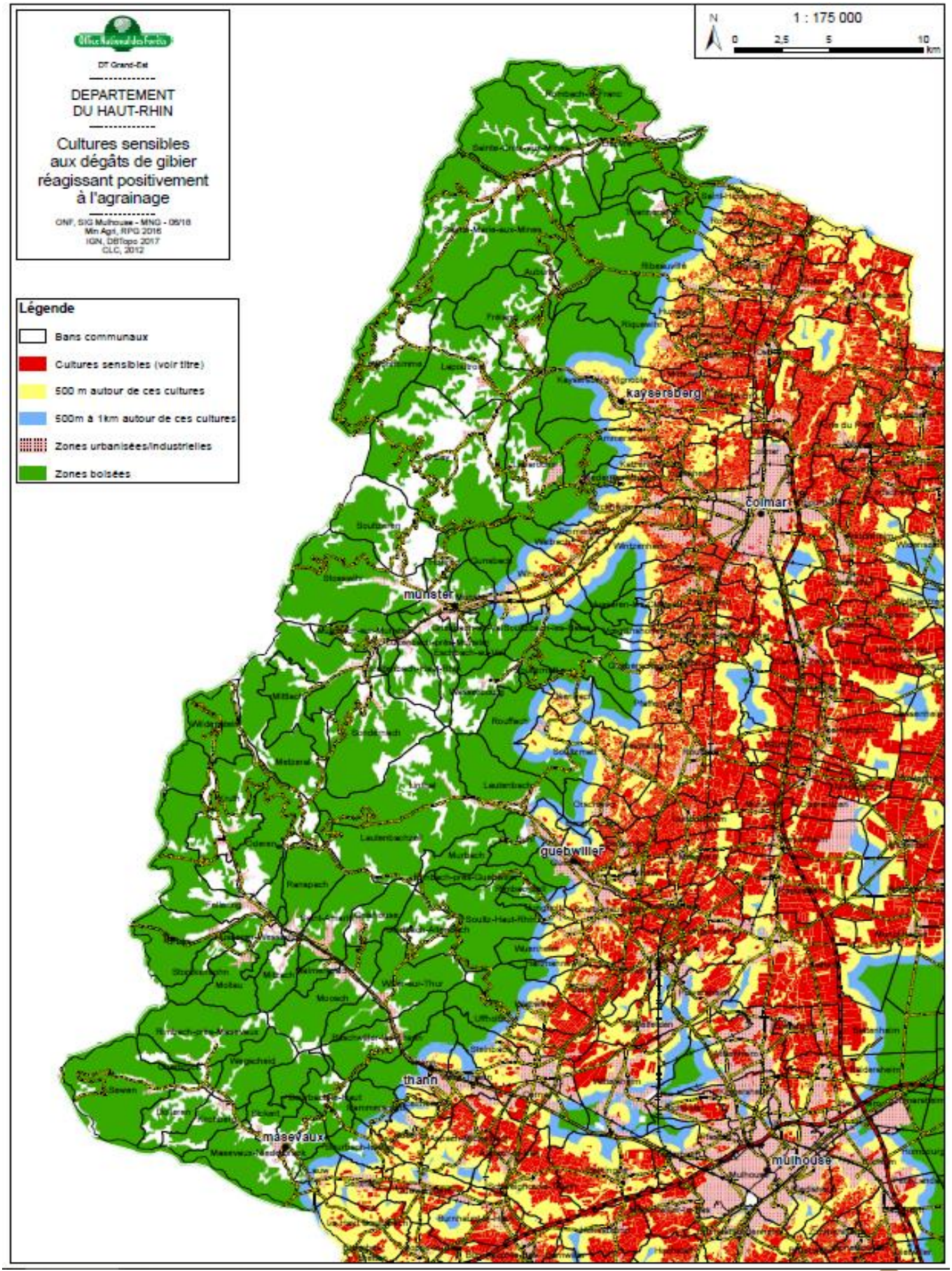

Annexe 6 : Bilan des prélèvements d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

2016/2017							
	0 à 30kg		31 à 50kg		Plus de 50kg		Total:
Nombre	♂	♀	♂	♀	♂	♀	
Affut	981	878	1137	912	663	281	4852
Battue	1074	1068	927	1093	655	615	5432
Destruction à tir	65	76	54	64	41	28	328
Kirrung	68	77	58	63	41	14	321
Total:	2188	2099	2176	2132	1400	938	10933

2017/2018							
	0 à 20kg		21 à 50kg		Plus de 50kg		Total:
Nombre	♂	♀	♂	♀	♂	♀	
Affut	530	454	1655	1202	730	307	4878
Battue	736	827	1801	1817	856	780	6817
Destruction à tir	44	50	139	144	65	35	477
Kirrung janv/fev	54	70	223	196	70	47	660
Louveterie	33	33	33	32	32	32	195
Total:	1397	1434	3851	3391	1753	1201	13027

Pour les autres espèces :

Espèce :	2015/2016	2016/2017	2017/2018
Renard	4491	2799	2561
Fouine	43	34	33
Martre	56	34	24
Corbeau freux	3669	3193	3252
Corneille noire	4145	3909	3861
Etourneau sansonnet	214	392	274
Pie Bavarde	218	172	124

Annexe 7 : Tableaux des résultats de piégeages entre 2015 et 2018

	2015 - 2016					2016 - 2017					2017 - 2018			
Espèce	PIEGES	TIRES	RELACHES	TOTAL		PIEGES	TIRES	RELACHES	TOTAL		PIEGES	TIRES	RELACHES	TOTAL
Renard	215	976	0	1191		271	833	0	1104		288	739	0	1027
Fouine	106	19	106	125		109	27	109	136		68	15	25	83
Martre	4	17	4	21		25	9	25	34		40	8	40	48
Putois	18	0	18	18		40	0	40	40		16	0	16	16
Belette	3	0	3	3		8	2	8	10		5	0	5	5
Rat musqué	27	20	0	47		72	59	0	131		102	57	0	159
Ragondin	151	168	0	319		262	200	0	462		375	318	0	693
Corneille noire	1139	471	0	1610		1227	710	0	1937		1365	882	0	2247
Corbeaux freux	1268	586	0	1854		931	666	0	1597		718	424	0	1142
Pie	150	119	0	269		236	85	0	321		170	78	0	248
Geai	5	71	5	76		22	88	22	110		16	69	16	85
Blaireau	4	8	4	12		7	16	7	23		8	1	8	9
Chat	70	0	70	70		80	0	80	80		32	0	32	32
Hérisson	42	0	42	42		58	0	58	58		19	0	19	19
Rapaces	42	0	42	42		72	0	72	72		88	0	88	88
Chat sauvage	2	0	2	2		13	0	13	13		1	0	1	1
Choucas	25	0	25	25		19	0	19	19		2	0	2	2
Hermine	0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0
Ecureuil	6	0	6	6		8	0	8	8		0	0	0	0
Rat commun	87	0	0	87		81	0	0	81		139	0	0	139
Raton laveur	0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0
Pigeon	699	0	0	699		0	0	0	0		0	0	0	0
Chien viverin	0	0	0	0		0	0	0	0		0	0	0	0
Total	**4063**	**2455**	**259**	**6518**		**3541**	**2695**	**461**	**6236**		**3452**	**2591**	**252**	**6043**

Annexe 8 : Etude bibliographique du prélèvement de *Vulpes vulpes* et d'*Echinococcosis multilocularis, réalisé par la FDC 68.*

Une étude de l'ONCFS conclut que l'efficacité du contrôle des populations de renards pour diminuer les risques de contamination pour l'homme n'est pas démontrée car le territoire reste contaminé du fait de la résistance du parasite dans le milieu extérieur et de la présence de rongeurs, hôtes intermédiaires indispensables au cycle de la maladie. Cependant, en effectuant des recherches, on ne trouve pas d'article scientifique expliquant cela, ni de preuve de ces résultats, si l'étude citée par l'ONCFS est celle effectuée en Meurthe et Moselle.

Les études scientifiques suivantes viennent contredire cette affirmation.

On peut considérer les études réalisées comme graduelles et apportant chacune des détails prouvant le réel impact positif de la diminution des populations de renard quant à l'évolution de la contamination par *Echinococcus multilocularis*.

L'étude de Raoul et al. en 2003 traite de l'évolution du taux de contamination par *Echinococcus multilocularis* avec une réduction des populations de renard par empoisonnement, en Franche Comté. **Les résultats montrent une réelle dépendance entre la densité de population et le taux d'infection**. **Le taux de contamination dû aux fèces étant bas lorsque la densité de population est la plus basse, les résultats suggèrent que la réduction du nombre de renards dans une zone endémique élevée pourrait fortement réduire la contamination de l'environnement par *E. multilocularis*.**

Une deuxième étude, réalisée en Suisse par A Scheiger et al., compare les taux de contamination d'échinococcose alvéolaire chez l'homme avec les statistiques de densité de population de renards. Il est démontré que le taux de contamination est passée de 0.1-0.15 entre 1956 et 1992 à 0.26 entre 2001 et 2006 alors qu'entre 1980 et 1995 les populations de renards ont été multipliées par quatre. Sachant que la période entre la contamination et le développement est long, l'augmentation de population de renards a fort probablement engendré le pic de contamination 15 ans après.

Une troisième étude, réalisée en France par Comte et al. en 2007, atteste d'un protocole d'éradication des populations de renards dans la région de Nancy dans le but de diminuer le taux de contamination par l'échinococcose alvéolaire, la région Grand Est étant particulièrement touchée par cette maladie. Les résultats de cette étude ne sont pas concluant mais cela est expliqué par un mauvais protocole d'éradication et des consignes de tir mal définies. Le nombre de renards ayant été tiré a augmenté de 35% durant cette étude sur une zone de 693 Km^2. A la fin de cette étude, on observe une augmentation de 40% des zones contaminées. Cela s'explique par la réalisation des tirs uniquement sur un transect défini et par le tir aléatoire des individus. Les adultes étant plus souvent tirés, les jeunes se retrouvent seuls et ont des mouvements anarchiques répandant le parasite plus largement.

L'étude de Karamon et al., de 2018 en Pologne, démontre qu'après analyses sur 473 cadavres de renards, 99.8% sont porteurs d'helminthes parasites transmissibles, dont 25,6% d'*Echinoccocus multilocularis*. Celle-ci définie comme la zoonose parasitaire la plus dangereuse d'Europe. **L'étude prouve qu'à l'heure actuelle, le risque de transmission à l'homme est important en Europe.**

En outre, nous tenons à préciser que tous les cas d'EA ne sont pas répertoriés, dans la mesure où tous les patients ne donnent pas leur consentement pour le recensement au registre français de l'EA, ce qui implique que les chiffres de personnes malades sont plus importants que ceux énoncés.

Annexe 9 : Carte du taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour la borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation en France métropolitaine entre 2005-2016.

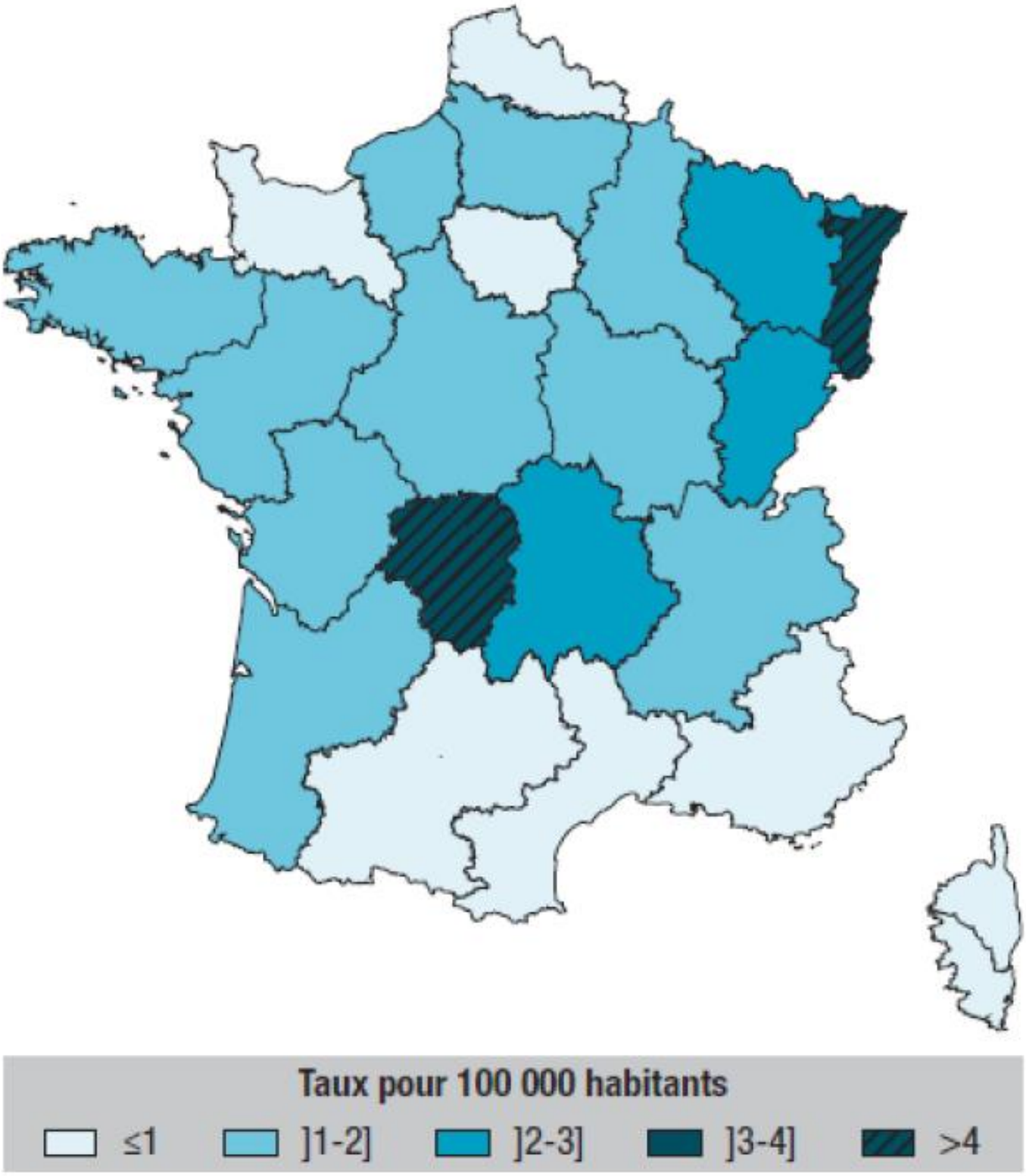

FDCH

ÉDÉRATION

ÉPARTEMENTALE

DES HASSEURS

DU AUT - RHIN

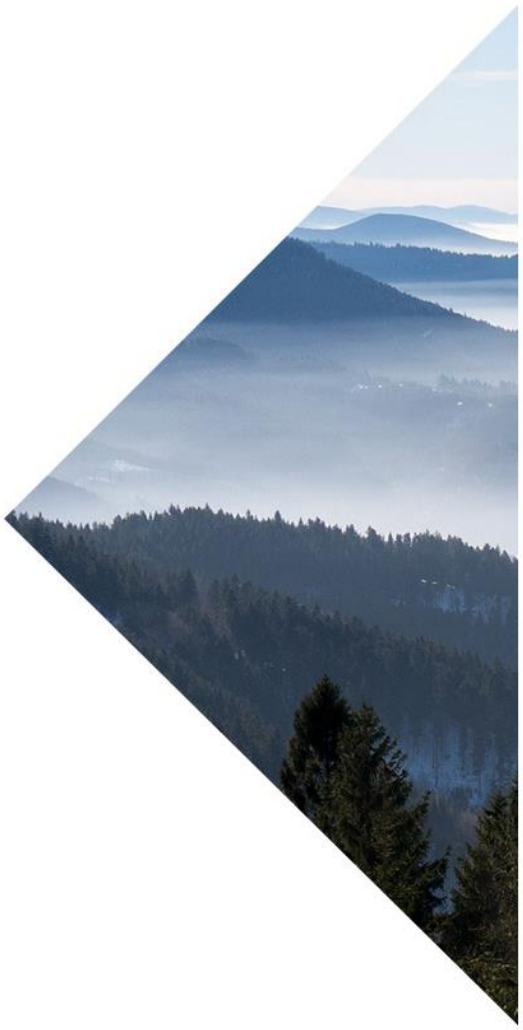

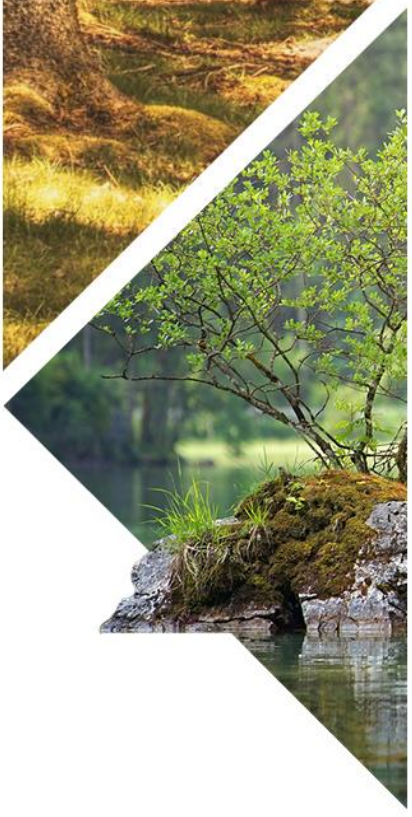

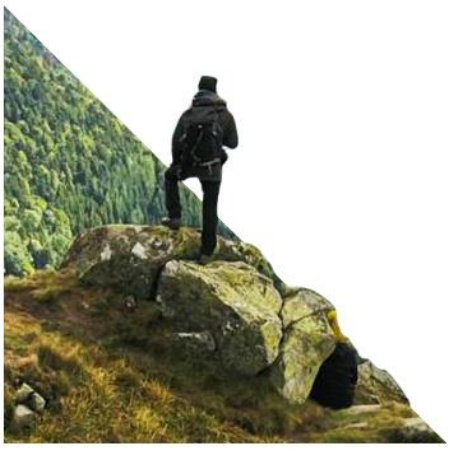

13 rue Tivoli - 68100 Mulhouse

03 .89 .65 .90.40

secretariat@fdc68.fr

Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin